



2025/1139

10.6.2025

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1139 DE LA COMMISSION

du 6 juin 2025

### instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

#### 1. PROCÉDURE

##### 1.1. Ouverture

- (1) Le 11 octobre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 27 août 2024 par le consortium Greenwood (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué de bois dur au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

##### 1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/3140 <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations de contreplaqué de bois dur.

##### 1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/6048, 11.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6048/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/3140 de la Commission du 17 décembre 2024 soumettant à enregistrement les importations de contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/3140, 18.12.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/3140/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3140/oj)).

#### 1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) Après l'ouverture de l'enquête, le plaignant, des importateurs et la Plywood Trade Interest Alliance (\*) (organisation représentant le secteur du contreplaqué, ci-après la «PTIA») ont présenté plusieurs observations sur les éléments de preuve contenus dans la plainte concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. Ces observations sont examinées ci-après. Le plaignant et la PTIA ont présenté deux observations supplémentaires pour réfuter leurs commentaires respectifs, conformément à la section 8 de l'avis d'ouverture. La section 8 dispose que toute observation sur les informations communiquées par les parties intéressées avant le délai prévu pour l'institution de mesures provisoires devrait être présentée au plus tard le 75<sup>e</sup> jour suivant la date de publication de l'avis d'ouverture, sauf indication contraire. Les observations du plaignant ont été communiquées dans le délai imparti, à savoir le 20 décembre 2024. Les observations en réfutation de la PTIA ont été communiquées le 15 janvier 2025. Ces observations ayant été présentées en dehors des délais fixés par l'avis d'ouverture, elles n'ont pas pu être prises en considération.

##### 1.4.1. Observations sur la plainte et sur la procédure

- (7) La PTIA a affirmé que le plaignant avait indexé et traité comme confidentielles, de manière déraisonnable, les données déjà agrégées pour neuf sociétés, ce qui empêchait de comprendre utilement la substance des informations. En outre, la PTIA a affirmé que le plaignant avait dissimulé des données essentielles pour des raisons de droit d'auteur et que les restrictions fondées sur le droit d'auteur ne pouvaient pas constituer un motif légitime justifiant la non-divulgence d'informations non confidentielles aux autres parties intéressées.
- (8) En ce qui concerne l'indexation des données agrégées, la Commission a constaté que les différents portefeuilles de produits des membres du consortium Greenwood, le plaignant, justifiaient le traitement confidentiel des données agrégées. En ce qui concerne les informations non divulguées pour des raisons de droit d'auteur, il a été constaté que le niveau général des prix à l'exportation du contreplaqué de bois dur chinois au cours de la période 2010-2024 (‡) était de nature indicative et ne constituait pas une information essentielle [dont la non-divulgence] rendrait l'analyse de la plainte excessivement difficile.
- (9) La Commission a donc rejeté ces allégations parce que, selon elle, la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait suffisamment d'éléments de preuve essentiels et de résumés non confidentiels de données d'ordinaire confidentielles pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure et qu'elle était conforme aux exigences de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base.
- (10) La PTIA a affirmé que le plaignant n'avait pas fourni les renseignements requis par l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, tandis que les renseignements communiqués sur d'autres aspects étaient incomplets.
- (11) La Commission a rejeté cette allégation parce que, selon elle, la plainte contenait des éléments de preuve attestant à première vue l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et le préjudice allégué, sur la base de renseignements raisonnablement disponibles. La Commission a donc rejeté ces allégations parce que, selon elle, la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait suffisamment d'éléments de preuve essentiels et de résumés non confidentiels de données d'ordinaire confidentielles pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure et qu'elle était conforme aux exigences de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base.
- (12) La PTIA a fait valoir que le plaignant, quand bien même il satisfait aux exigences de représentativité de l'industrie de l'Union énoncées à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, ne constituait en aucun cas l'ensemble de l'industrie de l'Union au sens de l'article 3.
- (13) La Commission a constaté que la condition relative à la qualité pour agir était remplie parce que la plainte était soutenue par des producteurs de l'Union représentant plus de 25 % de la production du produit similaire dans l'Union fabriqué par l'industrie de l'Union, et qu'aucun producteur de l'Union ne s'y était opposé. Pour l'ouverture de la procédure, il suffit au plaignant d'apporter la preuve de sa qualité pour agir, sans qu'il soit tenu de représenter l'ensemble de l'industrie de l'Union. Par conséquent, la Commission a également rejeté cette allégation.

(\*) La PTIA est une association de 19 importateurs.

(‡) Considérant 179 de la version publique de la plainte.

1.4.2. *Observations sur le calcul du dumping*

- (14) La PTIA a fait valoir que les taux de dumping calculés dans la plainte étaient excessivement élevés et gonflés artificiellement en raison de la gamme de produits considérée et d'un procédé de production différent en RPC, dont il n'avait pas été tenu dûment compte dans les calculs. La PTIA a en outre estimé que la consommation de colle indiquée dans la plainte était incorrecte et que certains matériaux faisant l'objet d'une double comptabilisation. Elle a également relevé des incohérences entre le corps de la plainte et ses annexes. La PTIA a également fait valoir que les factures visant à prouver le prix à l'exportation n'étaient pas représentatives étant donné qu'elles ne concernaient que le contreplaqué de peuplier et non tous les types de contreplaqué importés dans l'Union.
- (15) En outre, la PTIA a fait valoir que la Turquie n'était pas un pays représentatif approprié en raison de l'inflation élevée de la livre turque au cours de la période d'enquête, et ce notamment pour l'établissement des frais de vente, des dépenses administratives et des autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que de la marge bénéficiaire. Elle a de plus affirmé que les données de la société turque proposée qui avaient été utilisées comme valeurs de référence pour déterminer les frais VAG et la marge bénéficiaire n'étaient pas représentatives. Elle était aussi d'avis que, pour calculer les coûts de la main-d'œuvre, le plaignant aurait dû utiliser le taux de change de la Banque centrale européenne, au lieu du taux de change communiqué par la Banque centrale turque, et que, pour déterminer les prix de l'énergie, le plaignant aurait dû utiliser les statistiques turques et non le site internet [www.globalpetrolprices.com](http://www.globalpetrolprices.com).
- (16) Le plaignant a fait valoir que l'inflation élevée en Turquie n'avait pas d'incidence sur la détermination des valeurs de référence, étant donné que les prix des matières premières n'étaient pas exprimés en livres turques, mais en euros ou en dollars des États-Unis, et que l'inflation n'aurait pas d'incidence sur les frais VAG et la marge bénéficiaire des entreprises turques, étant donné que l'augmentation des coûts tirerait vers le bas la marge bénéficiaire, de sorte qu'il pouvait être considéré que cette approche était plus prudente. En outre, étant donné que les frais VAG et la marge bénéficiaire étaient exprimés en pourcentage des coûts des biens vendus, ils ne seraient pas influencés par l'inflation. De plus, le plaignant a fait valoir que les valeurs de référence étaient raisonnables et représentatives du secteur. Par ailleurs, en ce qui concerne les prix de l'énergie, le plaignant a fait valoir que les données relatives à l'énergie tirées du site internet [www.globalpetrolprices.com](http://www.globalpetrolprices.com) étaient fondées sur les statistiques officielles turques.
- (17) Le plaignant a également soutenu qu'il n'y avait pas de double comptabilisation dans le calcul de la valeur normale réalisé dans la plainte et que les calculs étaient fondés sur les facteurs de production et les taux de consommation applicables en RPC et avaient été dûment ajustés pour tenir compte du procédé de production en RPC. Il a également affirmé que la consommation de colle indiquée dans la plainte avait été calculée de manière exacte, sur la base d'une approche raisonnable, voire prudente. En ce qui concerne l'allégation de la PTIA selon laquelle le prix à l'exportation n'était pas représentatif, le plaignant a fait valoir que les factures concernant le contreplaqué de peuplier accompagnant la plainte n'avaient été présentées qu'à titre complémentaire; la détermination du prix à l'exportation avait été fondée sur Eurostat et sur l'indice des prix d'Europäischer Wirtschaftsdienst GmbH <sup>(\*)</sup> (EUWID), un éditeur de nouveaux médias commerciaux qui se concentre, entre autres, sur les produits du bois.
- (18) Le plaignant et la PTIA ont présenté des observations sur l'analyse des distorsions significatives dans le secteur du contreplaqué en RPC. Ces observations sont examinées à la section 3.2.1.4 ci-dessous.
- (19) La Commission a dûment tenu compte des allégations de la PTIA concernant les éléments de preuve relatifs aux calculs du dumping figurant dans la plainte, ainsi que des éléments supplémentaires fournis par le plaignant. Elle a constaté que les conditions d'ouverture d'une enquête étaient remplies, à savoir que l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés par le plaignant étaient suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête.
- (20) En outre, la Commission a considéré que ces allégations n'avaient aucune incidence sur les conclusions relatives à l'existence d'un dumping: en l'espèce, les commencements de preuve relatifs aux calculs de la valeur normale des différents types de produits, des facteurs de production et de leur consommation respective ont été jugés suffisants. La Commission a par ailleurs rappelé que la marge de dumping calculée dans la plainte ne traduisait pas nécessairement l'ampleur exacte du dumping, laquelle sera calculée par transaction et par type dans le cadre de l'enquête. En effet, la nature de l'analyse était différente puisqu'elle n'était effectuée ni par entreprise, ni par

(\*) <https://www.euwid-wood-products.com/>.

transaction. Toutefois, la Commission était satisfaite du niveau des éléments de preuve fournis par le plaignant concernant le prix à l'exportation et la valeur normale, qui montraient l'existence de marges de dumping importantes. En outre, les chiffres ayant servi au calcul de la valeur normale étaient étayés par des éléments de preuve suffisants et, dans son analyse du dumping, la Commission a procédé à tous les ajustements nécessaires pour tenir compte, par exemple, d'un procédé de production différent en RPC. La Commission a donc rejeté les allégations de la PTIA tirées d'un caractère insuffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping fournis dans la plainte.

- (21) Par ailleurs, à la lumière des renseignements communiqués par le plaignant et analysés par la Commission, la condition de disposer d'éléments de preuve suffisants était remplie en ce qui concerne le choix proposé de la Turquie comme pays représentatif pour le calcul de la valeur normale. En particulier, les ventes intérieures de contreplaqué de bois dur réalisées par les producteurs turcs semblaient être suffisamment importantes, le procédé de production et l'accès aux matières premières étaient semblables à ceux des producteurs chinois, et il a été tenu compte des différences potentielles relatives au procédé de production dans la détermination de la valeur normale. La Commission a également considéré que l'existence d'une inflation élevée en Turquie n'avait pas d'incidence sur les valeurs de référence, qui n'étaient effectivement pas exprimées en livres turques, ni sur la détermination des frais VAG et de la marge bénéficiaire réalisée sur la base des sociétés turques.

#### 1.4.3. Observations sur le préjudice

- (22) La PTIA a fait valoir que la plainte ne satisfaisait pas au critère des éléments de preuve positifs de l'existence d'un préjudice énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base, au motif que certains indicateurs de préjudice, tels que la consommation de l'Union, les prix à l'importation, la part de marché de l'Union, les capacités de production et leur utilisation, les ventes intérieures et le chiffre d'affaires, l'emploi, la rentabilité, les investissements, les stocks et les capacités de production, ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un préjudice au cours de la période d'enquête.
- (23) La Commission a constaté que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants pour attester à première vue l'existence d'un préjudice important, ce qui était la condition nécessaire à l'ouverture d'une enquête. Les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques ont été analysés à la section 6 de la plainte. La Commission rappelle qu'avant de conclure, à première vue, à l'existence d'un préjudice important et d'ouvrir une enquête, il y a lieu d'examiner, entre autres, les facteurs pertinents décrits dans le règlement de base. L'article 5 du règlement de base ne requiert pas spécifiquement que tous les facteurs de préjudice visés à l'article 3, paragraphe 5, fassent état d'une détérioration pour que la thèse du préjudice important soit suffisamment étayée aux fins de l'ouverture d'une enquête. D'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte contient des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs). La plainte contenait ces renseignements, qui indiquaient l'existence d'un préjudice. La Commission a donc considéré que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un préjudice et a rejeté l'allégation de la PTIA.
- (24) La PTIA a fait valoir que le plaignant avait fondé son calcul de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs uniquement sur le contreplaqué de peuplier, faisant observer que la Commission devait fonder son calcul préliminaire et son calcul final sur tous les produits couverts par l'enquête.
- (25) La Commission fait observer qu'en vertu du critère du «caractère suffisant des éléments de preuve» prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, il n'existe aucune obligation d'établir la sous-cotation des prix et des prix indicatifs pour tous les types de produits couverts par l'enquête. En outre, conformément à la législation applicable, la Commission a établi les marges de sous-cotation des prix et des prix indicatifs conformément à la méthodologie présentée ci-dessous aux sections 4.3.2 et 6.1.

#### 1.5. Échantillonnage

- (26) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

## Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (27) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en se fondant sur le plus grand volume représentatif de production et de ventes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Il représentait 28 % de la production totale estimée de l'Union et 33 % de la quantité totale estimée de contreplaqué de bois dur vendue dans l'Union, garantissant ainsi une bonne répartition géographique. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. L'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union.

## Échantillonnage des importateurs indépendants

- (28) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (29) Vingt importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de trois importateurs indépendants sur la base du plus grand volume de ventes du produit concerné dans l'Union et de leur localisation géographique dans l'Union. L'échantillon représentait 38 % de la quantité totale estimée vendue dans l'Union et garantissait une bonne répartition géographique. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les importateurs concernés connus ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue.

## Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (30) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de la RPC à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (31) Cent vingt producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union — compte étant tenu des principales espèces de bois utilisées dans la production du contreplaqué de bois dur et exportées vers l'Union (peuplier, bouleau et eucalyptus) — sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. À la lumière des informations disponibles à l'époque, l'échantillon représentait 9,5 % des exportations vers l'Union. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.
- (32) Par courrier électronique du 29 novembre 2024, l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Xuzhou Shengfeng Wood Co., Ltd, a informé la Commission qu'il mettait fin à sa coopération. Le même jour, la Commission a décidé d'intégrer un autre producteur-exportateur, Xuzhou Hongxin Wood Co., Ltd, dans l'échantillon des producteurs-exportateurs et a informé les parties intéressées de cette modification par une note au dossier le 29 novembre 2024. À la lumière des informations disponibles à ce stade, l'échantillon proposé représentait 9,1 % (contre 9,5 % initialement) de la quantité totale estimée de contreplaqué de bois dur exportée de la RPC vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (33) Toutefois, la Commission n'a reçu aucune réponse de la part de Xuzhou Hongxin Wood Co., Ltd avant la date limite du 3 janvier 2025. L'autre société retenue dans l'échantillon, Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd (ci-après «Jiangshan Wood»), représentait 5,8 % des exportations vers l'Union. La Commission a considéré qu'à ce stade avancé de l'enquête, elle ne disposait pas du temps suffisant pour choisir un nouvel échantillon de producteurs-exportateurs et qu'en outre, compte tenu des faibles quantités exportées vers l'Union par les autres producteurs-exportateurs ayant

répondu au questionnaire d'échantillonnage, une éventuelle modification de l'échantillon ne donnerait pas lieu à un échantillon plus représentatif. Par conséquent, la Commission a décidé de renoncer à l'échantillonnage et d'appliquer l'article 18 du règlement de base aux fins de la détermination du dumping. Elle a toutefois accepté la demande de calcul d'une marge de dumping individuelle pour Jiangshan Wood (<sup>7</sup>), conformément à l'article 17, paragraphe 3, étant donné qu'il s'agit de la seule société à avoir répondu en temps utile et de manière pertinente au questionnaire et dont les réponses ont pu être vérifiées conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base. La Commission a informé les parties intéressées de cette décision par une note au dossier le 21 janvier 2025.

- (34) La PTIA a présenté des observations sur l'échantillon initial. Elle a considéré qu'il était inhabituel que la Commission ne choisisse que deux producteurs-exportateurs et a fait valoir que l'échantillon des producteurs-exportateurs se composait généralement (au moins) de trois producteurs-exportateurs. Elle a également fait valoir que, comme trois sociétés avaient été retenues dans les échantillons des importateurs indépendants et des producteurs de l'Union, la Commission devrait intégrer une société supplémentaire dans l'échantillon des producteurs-exportateurs, afin que celui-ci soit représentatif d'un volume plus élevé d'exportations vers l'Union. Elle a ajouté que la Commission aurait dû choisir une plus grande entreprise, proposant une plus grande variété de produits manufacturés et exportés, étant donné qu'à sa connaissance, Xuzhou Shengfeng Wood Co. exportait de grandes quantités de contreplaqué recouvert d'un film recyclé, un produit bas de gamme destiné à une application spécifique dans le secteur de la construction.
- (35) Après la modification de l'échantillon résultant du retrait de Xuzhou Shengfeng Wood Co., Ltd, la PTIA a réaffirmé que l'échantillon devrait être composé d'au moins trois producteurs-exportateurs. Selon elle, cela améliorerait la qualité et l'objectivité de l'évaluation par la Commission du comportement commercial de l'industrie chinoise dans son ensemble, pour tout le spectre des produits qu'elle produit et exporte vers l'Union. La PTIA a également fait valoir que les producteurs de l'Union représentaient 28 % de la production totale estimée de l'Union et 33 % de la quantité totale estimée de produit similaire vendue dans l'Union, et que l'échantillon des importateurs indépendants représentait 38 % de la quantité totale estimée de produit soumis à l'enquête vendue dans l'Union. Elle était d'avis que la Commission n'avait fourni aucune motivation ni aucune autre raison impérieuse pour justifier pourquoi elle considérait que le petit échantillon de producteurs-exportateurs était raisonnable pour analyser le comportement, les prix, la production et les exportations des producteurs-exportateurs, étant donné que cet échantillon ne se composait que de deux producteurs-exportateurs sur 120 et représentait moins de 10 % de l'ensemble des exportations du produit soumis à l'enquête.
- (36) Après que la Commission a renoncé à l'échantillonnage, la PTIA a réitéré ses arguments. Elle a fait référence à plusieurs autres enquêtes dans lesquelles la Commission avait choisi plus de deux producteurs-exportateurs ou groupes. La PTIA a fait valoir que, comme la Commission disposait d'un délai réglementaire de 14 mois pour achever l'enquête, elle disposait encore du temps suffisant pour inclure une autre société dans l'échantillon et que la décision initiale d'enquêter sur moins de 10 % des exportations était inhabituelle, étant donné que 120 sociétés avaient répondu au questionnaire d'échantillonnage.
- (37) La Commission a dûment pris en considération toutes les observations présentées par la PTIA. Elle a rappelé que la décision finale quant au choix et au nombre des parties et à la couverture des types de produits restait à l'appréciation de la Commission et que, compte tenu des circonstances de l'espèce, elle ne jugeait pas nécessaire de modifier ou d'élargir l'échantillon. La Commission a tout d'abord rappelé que l'industrie chinoise du contreplaqué de bois dur était très fragmentée et qu'elle était principalement composée de PME. Plus précisément, sur les 120 sociétés ayant répondu au formulaire d'échantillonnage, plus de 80 sociétés représentaient chacune moins de 1 % du volume total estimé des exportations vers l'Union. Par conséquent, l'échantillon initial couvrant près de 10 % des exportations a été jugé représentatif des exportations chinoises de contreplaqué de bois dur vers l'Union. La Commission a également rappelé qu'outre le volume des exportations, elle a pris en considération la gamme de produits la plus représentative en veillant à ce que l'échantillon soit composé de sociétés exportant vers l'Union les essences les plus utilisées dans la production du contreplaqué de bois dur, à savoir le peuplier, l'eucalyptus et le bouleau. Compte tenu de ce critère supplémentaire, l'ajout d'une troisième société dans l'échantillon augmenterait la représentativité de l'échantillon de 3 % au maximum. Étant donné que l'échantillon initial représentait déjà près de 10 % des exportations vers l'Union et qu'il couvrait les essences de contreplaqué de bois dur les plus représentatives, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'élargir l'échantillon et a considéré que celui-ci était représentatif des exportations des producteurs-exportateurs chinois vers l'Union.

(<sup>7</sup>) Numéro d'enregistrement TRON: t24.008678.

- (38) La Commission a également souligné que deux des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'avaient pas coopéré et que le seul producteur-exportateur ayant coopéré, Jiangshan Wood, représentait 5,8 % du total des exportations vers l'Union. Elle a donc conclu que, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base, le degré de non-coopération aurait probablement une incidence significative sur l'issue de l'enquête et que, dans le même temps, elle ne disposait pas du temps suffisant pour choisir un nouvel échantillon. Pour ces raisons, elle a estimé que la décision de renoncer à l'échantillonnage était justifiée.
- (39) La Commission a par ailleurs rappelé que le point de savoir si elle disposait ou non du temps suffisant pour intégrer un autre producteur-exportateur dans l'échantillon devait être apprécié à la lumière des circonstances spécifiques de chaque enquête. En l'espèce, la Commission a agi promptement en remplaçant Xuzhou Shengfeng Wood Co., Ltd par Xuzhou Hongxin Wood Co., Ltd lorsque la première a décidé de ne pas coopérer. Toutefois, le défaut de coopération de Xuzhou Hongxin Wood Co., Ltd n'est apparu clairement qu'à la date limite du 3 janvier 2025, soit près de trois mois après l'ouverture de l'enquête. Étant donné que toute nouvelle société incluse dans l'échantillon devrait se voir accorder un nouveau délai d'au moins 30 jours pour répondre au questionnaire, la réponse serait intervenue plus de deux mois après le délai initialement imparti<sup>(8)</sup>. La Commission a donc considéré que, compte tenu des délais de procédure, elle ne disposait pas du temps suffisant pour choisir une nouvelle société. La Commission a donc rejeté ces allégations.

#### 1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (40) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (41) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.
- (42) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au plaignant, aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et aux utilisateurs connus, ainsi qu'aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne<sup>(9)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (43) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

- Garnica Plywood Group S.A., Logroño, Espagne (ci-après «Garnica»),
- Paged Morąg S.A., Pisz, Pologne (ci-après «Paged»),
- Panguaneta Spa, Sabbioneta, Italie (ci-après «Panguaneta»).

Producteur-exportateur en République populaire de Chine:

- Jiangshan Wood.

#### 1.7. Période d'enquête et période considérée

- (44) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

<sup>(8)</sup> Le délai imparti aux sociétés initialement retenues dans l'échantillon pour répondre au questionnaire a expiré le 25 novembre 2024.

<sup>(9)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2753>.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (45) Le produit soumis à l'enquête est le contreplaqué de bois dur constitué exclusivement de feuilles de bois, autres que le bambou et l'okoumé, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ou en bois autre que de conifères, des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtu ou recouvert en surface (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (46) Le contreplaqué de bois dur est un produit fini multifonctionnel qui convient à de nombreuses applications différentes. Il est couramment utilisé dans les secteurs suivants, en fonction de la qualité et d'autres caractéristiques qualitatives: construction, fabrication de meubles, transport et conditionnement, ainsi que dans d'autres produits, tels que les présentoirs publicitaires, cercueils, panneaux et pancartes de signalisation ou jouets.

### 2.2. Produit concerné

- (47) Le produit concerné est le contreplaqué de bois dur originaire de la République populaire de Chine.

### 2.3. Produit similaire

- (48) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (49) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (50) La PTIA a fait valoir que la définition du produit était trop large puisqu'elle incluait le contreplaqué de bouleau, produit non fabriqué par le plaignant.
- (51) La Commission a rejeté cet argument car plusieurs [sociétés membres du] plaignant, par exemple Welde A.G. et Garnica, produisaient du contreplaqué de bouleau.
- (52) La PTIA et l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers (ci-après l'«ANCIPF») ont fait valoir que le contreplaqué revêtu et le contreplaqué non revêtu étaient deux produits distincts et ne pouvaient pas faire l'objet de la même enquête, sans toutefois présenter d'informations détaillées et vérifiables à l'appui de leurs affirmations.
- (53) En conséquence, la Commission a rejeté cette allégation au motif que les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles du contreplaqué fabriqué à partir d'espèces de bois dur restent identiques ou très similaires, que le contreplaqué soit revêtu ou non.
- (54) La PTIA a fait valoir que la définition du produit ne concordait pas avec la définition du produit retenue dans l'enquête antidumping concernant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie<sup>(10)</sup>. Dans cette affaire, la Commission avait rejeté la demande faite par un producteur-exportateur russe d'inclure le contreplaqué de pin, de peuplier, d'okoumé et de hêtre dans la définition du produit, car elle avait jugé que le contreplaqué de pin, de peuplier, d'okoumé et de hêtre ne présentait pas les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que le contreplaqué de bouleau.

<sup>(10)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1930 de la Commission du 8 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie (JO L 394 du 9.11.2021, p. 7, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2021/1930/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1930/oj)).

- (55) La Commission a constaté que le facteur déterminant du produit soumis à l'enquête en l'espèce était la composition du placage de surface, constitué de bois dur, par opposition au bois résineux, à d'autres produits du bois ou au plastique. Le contreplaqué de bois dur, en tant que catégorie générale, peut être divisé en plusieurs sous-catégories (types de produits) en fonction de l'espèce de bois dur, comme le montre l'enquête concernant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie <sup>(11)</sup>, mais cela ne signifie pas que tous les panneaux comportant un placage de surface en contreplaqué de bois dur ne constituent pas à eux seuls une catégorie de produits distincte et plus large. En outre, dans l'enquête antidumping concernant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie, la Commission avait constaté qu'il existait un certain degré de substitution entre le contreplaqué de bouleau et le contreplaqué fabriqué à partir d'autres essences de bois, tels que le peuplier, le pin et l'okoumé <sup>(12)</sup>. Le contreplaqué de bois dur est donc une catégorie plus large de produits qui peut être distinguée d'autres produits (par exemple, du contreplaqué de résineux) sur la base de ses caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et qui comprend également plusieurs sous-catégories (types de produits). À cet égard, la Commission a également fait observer que, dans le cadre de la présente enquête, le numéro de contrôle de produit (ci-après le «NCP») tenait compte des différentes sous-catégories de contreplaqué de bois dur en fonction de l'essence du bois dur utilisé comme placage de surface.
- (56) Le fait qu'en 2019, les producteurs de contreplaqué de bouleau de l'Union, représentant une partie de l'industrie du contreplaqué de bois dur, ont déposé une plainte concernant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie leur causant un préjudice ne signifie pas qu'en 2024, l'industrie de l'Union du contreplaqué de bois dur dans son ensemble ne saurait prétendre subir un préjudice causé par des importations de toutes les essences de bois dur, y compris les produits en contreplaqué de bouleau, faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. À la lumière de ce qui précède, la Commission a donc rejeté cette allégation.
- (57) La PTIA, Altripan B.V. (ci-après «Altripan») et Polywood ont fait valoir que l'industrie chinoise du contreplaqué de bois dur, d'une part, et l'industrie du contreplaqué de bois dur de l'Union, d'autre part, occupaient des segments de marché différents et n'étaient pas en concurrence.
- (58) La Commission a constaté que ces deux industries pouvaient produire et produisaient effectivement toute la gamme des produits en contreplaqué de bois dur présents sur le marché de l'Union. Les prétendues différences entre le contreplaqué de bois dur chinois et celui de l'industrie de l'Union n'ont trait qu'à la qualité; leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles restent les mêmes. Les parties intéressées n'ont pas démontré l'existence de différents segments de marché dans lesquels les produits importés et le contreplaqué produit par l'industrie de l'Union étaient présents, conformément à la norme juridique applicable <sup>(13)</sup>. La Commission a donc rejeté cette allégation.

## 2.5. Arguments relatifs à l'exclusion de produits

- (59) La PTIA, l'ANCIPF, la Fédération allemande du bois (ci-après «GD Holz»), la Fédération belge du secteur du textile, du bois et de l'ameublement (Fedustria), la Fédération européenne du commerce du bois (ci-après l'«ETTF»), Peri SE, Weltholz ZN, Enno Roggemann, J. u. A. Frischeis Gesellschaft et Questwood sp. z o.o (ci-après «Questwood») ont fait valoir que le contreplaqué recouvert d'un film devait être exclu de la définition du produit parce que l'industrie de l'Union n'en produisait pas et ne disposait pas d'une capacité suffisante pour en produire. L'industrie de l'Union ne produirait que du contreplaqué recouvert d'un film haut de gamme qui ne serait pas interchangeable avec le contreplaqué recouvert d'un film importé de Chine.
- (60) La Commission a constaté que tant l'industrie de l'Union que les producteurs-exportateurs chinois proposaient du contreplaqué recouvert d'un film de différentes qualités. Les différences dans l'utilisation des panneaux de contreplaqué recouvert d'un film sont dues à leur durabilité, c'est-à-dire au nombre de fois que ces panneaux peuvent être utilisés dans des travaux de construction, plutôt qu'à toute dissimilitude inhérente à leurs caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles. La différence de prix est un autre facteur étroitement lié à la qualité. Les importations de contreplaqué recouvert d'un film bas de gamme en provenance de Chine sont vendues à un prix très bas faisant l'objet d'un dumping. La Commission n'a toutefois pas constaté que la différence de prix annulait l'interchangeabilité entre les panneaux de contreplaqué de bois dur importés et ceux qui étaient produits dans l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

<sup>(11)</sup> Idem, considérant 26.

<sup>(12)</sup> Idem.

<sup>(13)</sup> Voir, entre autres, arrêt du 21 septembre 2023, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission européenne, C-478/21 P, ECLI:EU:C:2023:685, points 168 et 290; arrêt du 21 septembre 2023, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission européenne, C-478/21 P, ECLI:EU:C:2023:685, point 167, citant l'arrêt du 20 janvier 2022, Commission européenne/Hubei Xinyegang Special Tube, C-891/19 P, ECLI:EU:C:2022:38, points 78 à 81, 110 et 111.

- (61) La PTIA, l'ANCIPF et Questwood ont fait valoir que le contreplaqué d'eucalyptus devait être exclu de la définition du produit parce que l'industrie de l'Union n'avait qu'une possibilité très limitée d'en produire.
- (62) La Commission a constaté qu'il existait dans l'Union une production à l'échelle commerciale de contreplaqué d'eucalyptus. Cette allégation a donc été rejetée.
- (63) La PTIA, GD Holz, l'ETTF, l'ANCIPF et Questwood ont fait valoir que le contreplaqué dont les couches extérieures sont inférieures ou égales à 0,3 mm devait être exclu de la définition du produit parce que les producteurs de l'Union utilisaient des couches extérieures plus épaisses.
- (64) La Commission a constaté que l'épaisseur du placage de surface était une différence au niveau de la qualité ayant une incidence sur la durabilité et le prix des panneaux de contreplaqué. Le contreplaqué constitué de placages minces n'est pas un type de produit distinct présentant des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles différentes, pas plus qu'il n'est en concurrence sur un segment de marché différent de celui des panneaux de contreplaqué de bois dur fabriqués avec des placages de surface plus épais. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (65) La PTIA, GD Holz, l'ETTF, l'ANCIPF et Questwood ont fait valoir que le contreplaqué comportant des couches extérieures de placages manufacturés devait être exclu de la définition du produit parce qu'il s'agissait d'un produit spécial qu'aucune des [sociétés membres du] plaignant ne produisait en quantités commerciales significatives.
- (66) La Commission a constaté que l'industrie de l'Union produisait du contreplaqué de bois dur constitué de placages de surface manufacturés, composés de plis en bois dur découpés et reconstitués pour former des motifs spécifiques, que ce produit présentait les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que les panneaux similaires de contreplaqué de bois dur importés de Chine et qu'il était en concurrence directe avec eux. Cette allégation a donc été rejetée.
- (67) L'ANCIPF et la PTIA ont fait valoir que le contreplaqué de bois dur séché à l'air ayant une teneur en humidité supérieure à 12 % devrait être exclu de la définition du produit parce que ce taux d'humidité élevé est le résultat du séchage à l'air qui est très répandu en Chine, mais qu'aucune société dans l'Union ne produit de placages séchés à l'air.
- (68) La Commission a constaté que la teneur en humidité était un facteur influant sur la qualité lors de la sélection des placages. Les placages de haute qualité présentent des teneurs en humidité plus faibles. Les placages de basse qualité présentent des teneurs en humidité plus élevées. Si le séchage à l'air peut entraîner une rétention d'humidité plus élevée, certains placages traités dans des séchoirs industriels peuvent également conserver une quantité d'humidité importante. La teneur en humidité dépend de plusieurs facteurs et ne peut être attribuée uniquement à la méthode de séchage. Par conséquent, la Commission a considéré que le contreplaqué de bois dur produit par l'industrie de l'Union constitué de placages traités dans des séchoirs industriels et le contreplaqué de bois dur constitué de placages séchés à l'air en Chine présentaient les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles et a rejeté cette allégation.
- (69) Houtwerf B.V. a fait valoir que le contreplaqué de bois dur fabriqué à l'aide de colle biosourcée à 100 % devait être exclu de la définition du produit parce qu'il s'agissait d'un produit particulier respectueux de l'environnement qui n'était pas et ne pouvait pas être fabriqué dans l'Union.
- (70) La Commission a constaté que plusieurs producteurs de l'Union, tels que Garnica ou Paged, fabriquaient des produits en contreplaqué de bois dur à l'aide de colle biosourcée. Cette allégation a donc été rejetée.
- (71) La PTIA, Linyi Donglin Wood Factory Limited et Vöhringer GmbH & Co ont fait valoir que le contreplaqué de bois dur d'une épaisseur inférieure à 6 mm devait être exclu de la définition du produit parce que ce type de contreplaqué n'était pas produit en Europe et que les fabricants européens de contreplaqué n'étaient pas intéressés par sa production.
- (72) La Commission a constaté que du contreplaqué de faible épaisseur était produit par l'industrie de l'Union. Ainsi, Panguaneta, parmi les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, produisait du contreplaqué de peuplier de faible épaisseur. La Commission a donc rejeté cette allégation.
- (73) Questwood a fait valoir que le contreplaqué de peuplier devait être exclu de la définition du produit parce que le contreplaqué de peuplier produit en Chine était de qualité inférieure à celle des produits européens ou turcs.
- (74) La Commission a constaté que la différence de qualité alléguée n'annulait pas le fait que le contreplaqué de peuplier importé et le contreplaqué de peuplier produit dans l'Union présentaient les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles. Cette allégation a donc été rejetée.

- (75) La PTIA a fait valoir que le contreplaqué de bois dur en bois tropicaux devait être exclu de la définition du produit parce que les espèces tropicales ne présentaient pas les mêmes caractéristiques essentielles que les autres espèces de bois utilisées dans la production de contreplaqué.
- (76) La Commission a constaté que les bois tropicaux étaient principalement classés comme du bois dur et qu'ils présentaient les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles que les autres espèces incluses dans cette catégorie de classification du bois. La Commission a donc rejeté cette allégation.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (77) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (78) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de contreplaqué de bois dur. Seize producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.
- (79) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (80) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné la Turquie comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (81) Le 19 décembre 2024, la Commission a, par une note au dossier (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du contreplaqué de bois dur. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie.
- (82) Le 11 mars 2025, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Turquie comme pays représentatif. Les observations relatives à la première note ont été examinées dans la seconde note. La Commission a également informé les parties qu'elle avait l'intention de choisir la Turquie comme pays représentatif et qu'elle établirait les frais VAG et la marge bénéficiaire sur la base des informations aisément disponibles de cinq producteurs turcs de contreplaqué. Les observations sur la seconde note et les sources d'information finalement proposées aux fins du calcul de la valeur normale sont détaillées à la section 3.2.2 ci-dessous.

#### 3.2. Valeur normale

- (83) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

- (84) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».
- (85) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et de la décision de renoncer à l'échantillonnage, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

### 3.2.1. Existence de distorsions significatives

#### 3.2.1.1. Introduction

- (86) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, «[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:
- un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,
  - une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,
  - des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,
  - l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,
  - une distorsion des coûts salariaux,
  - un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».
- (87) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.
- (88) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.
- (89) L'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(90) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en RPC <sup>(14)</sup> (ci-après le «rapport»), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi qu'une sélection de secteurs (tels que le secteur des produits à base de bois). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de l'enquête.

### 3.2.1.2. La position du plaignant concernant l'existence de distorsions significatives

(91) Le plaignant a fait valoir que les prix ou coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, et que, par conséquent, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(92) À l'appui de cette position, le plaignant a fait référence aux éléments de preuve contenus dans le rapport, à ses propres recherches ainsi qu'aux conclusions d'enquêtes antérieures de la Commission et des autorités des États-Unis.

(93) Plus précisément, le plaignant a souligné les conclusions antérieures de la Commission selon lesquelles le système économique chinois était fondé sur la doctrine de l'économie socialiste de marché, sur le rôle de premier plan joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC» ou le «Parti») et sur la politique économique interventionniste de l'État.

(94) En outre, soulignant que l'industrie du contreplaqué de bois dur relève des secteurs chinois de la sylviculture et des produits du bois, le plaignant a rappelé les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

(95) Premièrement, le secteur du contreplaqué de bois dur est constitué dans une large mesure par des entreprises qui appartiennent à des autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

— Comme établi dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé <sup>(15)</sup>, les pouvoirs publics chinois détiennent une part de plus de 40 % dans Jiangsu High Hope Arser Co., Ltd. (ci-après «Arser»), le plus grand exportateur chinois de contreplaqué de bois dur vers l'Union <sup>(16)</sup>. Dans le cadre de cette enquête, la Commission a également constaté que les autorités publiques chinoises contrôlent et supervisent les sociétés par des canaux informels, comme le montre le fait que le groupe privé Luli Group Co., Ltd. a été «cultivé» par le gouvernement de la province du Shandong <sup>(17)</sup>. En outre, le PCC participe aux opérations et aux processus décisionnels des entreprises chinoises, y compris des entreprises privées <sup>(18)</sup>.

— Cela est également visible au niveau de l'ANCIPF. Aux termes de l'article 4 des statuts de l'ANCIPF, l'organisation «accepte l'orientation professionnelle, la supervision et la direction de [...] l'Administration nationale des forêts et des prairies et du ministère des affaires civiles» <sup>(19)</sup>.

<sup>(14)</sup> Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» (Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale), 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

<sup>(15)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/1159 de la Commission du 13 juin 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (JO L 153 du 14.6.2023, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1159/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1159/oj)), considérant 83.

<sup>(16)</sup> Voir considérant 53 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159.

<sup>(17)</sup> Voir considérant 53 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159, qui renvoie à la page *L'industrie de la transformation du bois dans la province du Shandong se développe rapidement* du service des forêts de la province du Hunan, voir [https://lyj.hunan.gov.cn/tslm\\_71206/lysc/scxx/201512/t20151227\\_2693076.html](https://lyj.hunan.gov.cn/tslm_71206/lysc/scxx/201512/t20151227_2693076.html) (consulté le 14 janvier 2025); le groupe Luli fabrique divers produits en contreplaqué de bois dur, voir [https://luligroup.en.alibaba.com/productgroup/212925526/Plywood.html?spm=a2700.shop\\_index.88.17](https://luligroup.en.alibaba.com/productgroup/212925526/Plywood.html?spm=a2700.shop_index.88.17) (consulté le 14 janvier 2025).

<sup>(18)</sup> Voir, par exemple, article 33 des statuts du PCC, article 19 de la loi chinoise sur les sociétés ou document intitulé «Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» publié par le bureau général du comité central du PCC en 2020 (voir ci-dessous).

<sup>(19)</sup> Statuts de l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers, adoptés le 21 avril 2009, voir <http://www.cnfpia.org/about-law.html> (consulté le 14 janvier 2025).

(96) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises productrices de contreplaqué de bois dur permet aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts.

- Conformément au droit des sociétés de la RPC, toute entreprise doit mettre en place une organisation du PCC si elle compte au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier, et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies <sup>(20)</sup>. Plus récemment, le PCC a publié les orientations du comité central sur le renforcement des travaux du front uni <sup>(21)</sup> (ci-après les «lignes directrices du front uni») dans le secteur privé pour une nouvelle ère. Ce document vise à renforcer le rôle du PCC dans les entreprises privées, en encourageant à «renforcer davantage la consolidation du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle» <sup>(22)</sup>. Ces règles s'appliquent également au secteur chinois du contreplaqué de bois dur. En particulier, l'enquête menée dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé a révélé que les cadres supérieurs d'Arser occupaient deux postes, le directeur général étant le secrétaire de la section du Parti et le président étant le secrétaire du comité du Parti <sup>(23)</sup>.
- L'enquête menée par le plaignant a confirmé l'ampleur et l'importance de la présence du PCC dans les entreprises chinoises de contreplaqué de bois dur: des membres du PCC ont par exemple fondé deux grands producteurs de ce secteur, à savoir Luli Group Co., Ltd. et Zhejiang Yuhua Wood Industry, et en sont les principaux actionnaires <sup>(24)</sup>.
- L'omniprésence de l'État dans la chaîne de valeur du contreplaqué de bois dur constitue une preuve supplémentaire de la capacité des pouvoirs publics chinois à intervenir dans cette industrie en ce qui concerne les prix et les coûts, compte tenu notamment de leur présence et de leur intervention sur les marchés financiers chinois et dans la fourniture de matières premières.

(97) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

- Outre un système complexe de planification industrielle influençant toutes les activités économiques, d'autres politiques publiques pertinentes, y compris les règles de passation des marchés publics, sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs autres que l'efficacité économique.
- Les autorités chinoises ont adopté des politiques visant à orienter le secteur du contreplaqué <sup>(25)</sup>, notamment en incluant les technologies relatives aux panneaux en bois dans les industries encouragées énumérées dans la version 2019 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles <sup>(26)</sup>.
- Les produits et les secteurs liés au contreplaqué de bois dur, tels que les panneaux en bois, les revêtements de sol en bois et les meubles en bois, figurent en bonne place dans le 14<sup>e</sup> plan quinquennal de la RPC pour le développement de l'industrie des forêts et des prairies (2021-2025) <sup>(27)</sup> (ci-après le «14<sup>e</sup> plan quinquennal pour les forêts»). En outre, comme signalé dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé et sur la base de la version originale chinoise de ce document, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour les forêts fixe des objectifs de production spécifiques pour ces marchés: «[d]ici à 2025 [...] la production de panneaux artificiels sera stabilisée à environ 300 millions de mètres cubes, la production de revêtements de sol sera stabilisée à environ 800 millions de mètres carrés et la valeur de la production de meubles en bois dépassera 800 milliards de CNY» <sup>(28)</sup>.

<sup>(20)</sup> Chapitre 3 du rapport, p. 40.

<sup>(21)</sup> General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era, voir [www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content\\_5543685.htm](http://www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm) (consulté le 14 janvier 2025).

<sup>(22)</sup> Voir également <https://www.ft.com/content/582411f6-fc3b-4e4d-9916-c30a29ad010e?shareType=nongift> (consulté le 14 janvier 2025).

<sup>(23)</sup> Voir considérant 58 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159.

<sup>(24)</sup> Voir <https://baike.baidu.com/item/%E8%96%9B%E8%8C%82%E6%9E%97/6365322> et [https://baike.baidu.com/item/%E9%87%91%E6%9C%88%E5%8D%8E/17587851?fr=ge\\_al](https://baike.baidu.com/item/%E9%87%91%E6%9C%88%E5%8D%8E/17587851?fr=ge_al) (consultés le 14 janvier 2025).

<sup>(25)</sup> Voir section 3.3.1.5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159.

<sup>(26)</sup> Voir [https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/content\\_5449193.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/content_5449193.htm) et <https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf> (consultés le 14 janvier 2025).

<sup>(27)</sup> Voir <https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-02/13/5673332/files/97808c86c2454133b6416abe7eae2c55.pdf> (consulté le 14 janvier 2025).

<sup>(28)</sup> Voir considérant 61 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159.

- L'industrie chinoise des forêts et des prairies fait également l'objet d'un avis d'orientation de 2019 de l'Administration nationale des forêts et des prairies (ci-après l'«ANFP»), qui a fixé des paramètres pour le développement planifié du secteur: «[d]'ici à 2025 [...] la capacité de soutien des ressources forestières et herbagères sera considérablement renforcée [...] et le volume du commerce d'importation et d'exportation de produits forestiers atteindra 240 milliards d'USD»<sup>(29)</sup>.
  - Une étude réalisée en 2016 par l'Académie chinoise de sylviculture fait référence à une politique «tournée vers l'étranger» de longue date, dont l'objectif consiste à acquérir des ressources forestières en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et en Afrique afin de promouvoir l'implantation internationale de l'industrie chinoise du contreplaqué<sup>(30)</sup>.
- (98) Quatrièmement, comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, l'industrie du contreplaqué de bois dur est soumise aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété.
- Dans l'affaire relative aux importations de certains tissus en fibres de verre, la Commission a établi l'existence de distorsions résultant de l'application discriminatoire de la législation pertinente, en particulier en ce qui concerne l'insolvabilité et l'attribution de droits d'utilisation du sol<sup>(31)</sup>.
  - Dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé, la Commission a fait observer que les lacunes du système des droits de propriété de la RPC sont particulièrement évidentes dans le contexte tant de la propriété foncière que des droits d'utilisation du sol en Chine<sup>(32)</sup>.
  - En outre, étant donné que la gestion des forêts en Chine relève de la compétence de l'ANFP, cette autorité est chargée d'élaborer les politiques d'allocation des ressources forestières et herbagères et d'utilisation du bois, et supervise l'approbation de toutes les activités de transformation du bois dans le pays<sup>(33)</sup>.
  - Enfin, une étude réalisée en 2016 par l'Académie chinoise de sylviculture a révélé que les forêts appartenant à l'État constituaient la principale source des matières premières utilisées par les entreprises productrices de contreplaqué<sup>(34)</sup>.
- (99) Cinquièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans le secteur du contreplaqué de bois dur.
- La Commission a précédemment constaté qu'un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en RPC, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. Une seule organisation syndicale est active en RPC, mais elle manque d'indépendance par rapport à l'État<sup>(35)</sup>.
  - En outre, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un salaire inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux<sup>(36)</sup>.

<sup>(29)</sup> Voir [https://www.gov.cn/xinwen/2019-02/19/content\\_5366730.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2019-02/19/content_5366730.htm) (consulté le 14 janvier 2025).

<sup>(30)</sup> Voir Académie chinoise de sylviculture, Institut de recherche sur les politiques et informations forestières, *Étude de cas dans l'industrie du contreplaqué en Chine*, examen bisannuel 2015-2016.

<sup>(31)</sup> Voir règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/492/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj)), considérants 139 à 141.

<sup>(32)</sup> Voir considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159.

<sup>(33)</sup> Voir Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, base de données FAOLEX sur la Chine, mise à jour le 22 novembre 2019 [à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC191311/>] (consulté le 14 janvier 2025).

<sup>(34)</sup> Voir Académie chinoise de sylviculture, Institut de recherche sur les politiques et informations forestières, *Étude de cas dans l'industrie du contreplaqué en Chine*, examen bisannuel 2015-2016, p. 46.

<sup>(35)</sup> Voir considérant 143 du règlement d'exécution (UE) 2020/492.

<sup>(36)</sup> Voir considérant 143 du règlement d'exécution (UE) 2020/492; considérant 67 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159; et rapport, p. 337 à 341.

- (100) Sixièmement, les producteurs du secteur du contreplaqué de bois dur ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard.
- Les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles. Plus particulièrement, les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC <sup>(37)</sup>.
  - Les établissements financiers chinois opèrent selon des règles qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre <sup>(38)</sup>. Cette situation donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché <sup>(39)</sup>.
  - En outre, les autorités des États-Unis ont conclu que les pouvoirs publics chinois utilisent des «prêts pour encourager et soutenir la croissance des industries favorisées, y compris celles utilisant du bois, dont l'industrie du contreplaqué de bois dur» <sup>(40)</sup>.

(101) En conclusion, le plaignant a fait valoir que les éléments de preuve attestaient à première vue l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base dans le secteur du contreplaqué de bois dur.

### 3.2.1.3. Les conclusions de la Commission

- (102) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, et ce sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier.
- (103) L'analyse de la Commission a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (104) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la RPC. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses» <sup>(41)</sup>.
- (105) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'assurer son renforcement et son développement» <sup>(42)</sup>. De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.
- (106) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique <sup>(43)</sup>.

<sup>(37)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 148 et 149.

<sup>(38)</sup> Chapitre 5 du rapport, p. 137 à 165.

<sup>(39)</sup> Voir considérant 74 du règlement d'exécution (UE) 2023/1159.

<sup>(40)</sup> Voir Administration américaine du commerce international, Decision Memorandum for the Preliminary Affirmative Determination: Countervailing Duty Investigation of Certain Hardwood Plywood Products from the People's Republic of China, 17 avril 2017.

<sup>(41)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 7.

<sup>(42)</sup> Ibidem, p. 7 et 8.

<sup>(43)</sup> Ibidem, p. 10 à 18.

- (107) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.
- (108) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.
- (109) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]e trait caractéristique du socialisme aux caractéristiques chinoises est la direction du Parti communiste chinois»<sup>(44)</sup>. Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la RPC.
- (110) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.
- (111) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre<sup>(45)</sup>. Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.
- (112) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.
- (113) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.
- (114) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).
- (115) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans<sup>(46)</sup>.
- (116) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la RPC est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné<sup>(47)</sup>.
- (117) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC<sup>(48)</sup>.

<sup>(44)</sup> Voir [http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node\\_2825.html](http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html) (consulté le 30 janvier 2025).

<sup>(45)</sup> Rapport, p. 29 et 30.

<sup>(46)</sup> Ibidem, p. 57 à 92.

<sup>(47)</sup> Rapport, p. 149 et 150.

<sup>(48)</sup> Ibidem, p. 153 à 171.

- (118) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles <sup>(49)</sup>.
- (119) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale <sup>(50)</sup>.
- (120) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché <sup>(51)</sup>.

Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

- (121) En RPC, les entreprises opérant sous la propriété, le contrôle, la supervision stratégique ou l'autorité de l'État représentent une part essentielle de l'économie.
- (122) Si les pouvoirs publics chinois ne semblent pas détenir une part importante du secteur du contreplaqué de bois dur, ils conservent une participation dans un certain nombre d'opérateurs économiques de ce secteur, tels que Guangxi Forestry Group Co., Ltd., «une grande entreprise publique relevant directement du gouvernement populaire de la région autonome [de Guangxi]» <sup>(52)</sup>; dans la société commerciale SUMEC Group Corporation (ci-après «SUMEC»), une filiale de SINOMACH, «une entreprise pivot publique placée sous le contrôle direct du gouvernement central» <sup>(53)</sup>; ou dans Arser <sup>(54)</sup>, qui a été fondée en tant que société commerciale, mais qui «[c]es dernières années, sous la direction de la Commission de supervision et d'administration des actifs publics de la province du Jiangsu [...] a établi sa stratégie de développement commercial pour l'extension en amont et en aval de la chaîne industrielle et l'exploitation intégrée de la chaîne d'approvisionnement, et s'est efforcée de devenir un prestataire de services d'exploitation intégrée pour l'ensemble de la chaîne industrielle de l'industrie du bois» <sup>(55)</sup>. Au-delà d'une propriété formelle, les autorités publiques peuvent contrôler et superviser les sociétés par des canaux informels, comme le montre le groupe privé Luli Group Co., Ltd., qui, selon des sources publiques, a été «cultivé» par le gouvernement de la province du Shandong <sup>(56)</sup>. De même, même un producteur de plus petite taille tel que Feiya Wood Industry, également mentionné par le plaignant, se conforme aux attentes du PCC dans la mesure où son directeur général s'est vu décerner le titre honorifique d'«entrepreneur privé exceptionnel» par le comité municipal du PCC pour Xuzhou et le gouvernement populaire municipal de Xuzhou <sup>(57)</sup>.

<sup>(49)</sup> Ibidem, p. 204 et 205.

<sup>(50)</sup> Ibidem, p. 207, 208, 242 et 243.

<sup>(51)</sup> Ibidem, p. 19 à 24, 69, 99, 100, 130 et 131.

<sup>(52)</sup> Voir <http://www.gxlyjt.com/lyjt/columns/1> (consulté le 27 janvier 2025).

<sup>(53)</sup> Voir <https://en.sumec.com/men/index.html> (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(54)</sup> Voir p. 252 du rapport annuel 2023 de Jiangsu High Hope Group, à l'adresse suivante: [http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH\\_STOCK/2024/2024-4/2024-04-29/10135358.PDF](http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-4/2024-04-29/10135358.PDF) (consulté le 22 janvier 2025).

<sup>(55)</sup> Voir <http://www.highhope.com/xinxigongkai/chengyuanqiye/huihongyasan/qiyejibenxinxi/2022-03-08/3061.html> (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(56)</sup> Voir [lyj.hunan.gov.cn/tslm\\_71206/lysc/scxx/201512/t20151227\\_2693076.html](http://lyj.hunan.gov.cn/tslm_71206/lysc/scxx/201512/t20151227_2693076.html) (consulté le 22 janvier 2025).

<sup>(57)</sup> Voir [https://m.thepaper.cn/baijiahao\\_5438304](https://m.thepaper.cn/baijiahao_5438304) (consulté le 27 mars 2025).

- (123) En outre, comme les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues également la norme dans les entreprises privées <sup>(58)</sup>, le PCC dirigeant pratiquement tous les aspects de l'économie du pays, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement.
- (124) En outre, le secteur du contreplaqué de bois dur fait l'objet de plusieurs politiques publiques, car le secteur de la transformation du bois a été classé comme industrie à encourager à la fois dans la version 2019 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles <sup>(59)</sup> et dans sa version actualisée de 2024 <sup>(60)</sup>. En outre, les deux versions du catalogue classent les «chaînes de production de contreplaqué et de lattes d'une capacité inférieure à 10 000 mètres cubes par an» parmi les industries restreintes, ce qui équivaut dans la pratique à une orientation des pouvoirs publics en faveur des grands producteurs <sup>(61)</sup>.
- (125) De même, le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour les forêts fixe les objectifs suivants: «Encourager le développement, l'application et la promotion de nouveaux adhésifs respectueux de l'environnement et augmenter progressivement la proportion de produits de transformation du bois à faible teneur en formaldéhyde et sans formaldéhyde. [...] Accélérer le développement des industries émergentes telles que celles de la production sur mesure de meubles, de structures en bois et de matériaux de construction en bois, [...] D'ici à 2025, la production de panneaux en bois sera stabilisée à environ 300 millions de mètres cubes».
- (126) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes <sup>(62)</sup>. Par exemple, l'ANCIPF indique à l'article 3 de ses statuts qu'elle «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» <sup>(63)</sup>.
- (127) Arser est membre de l'ANCIPF et a été choisie comme société de démonstration pour certaines activités de l'ANCIPF <sup>(64)</sup>.
- (128) Luli Group Co., Ltd. est membre de l'ANCIPF et a été choisi comme société de référence pour certaines activités de l'ANCIPF <sup>(65)</sup>.
- (129) De même, la China Timber and Wood Products Distribution Association (ci-après la «CTWPDA») indique également, à l'article 3 de ses statuts, que l'organisation «accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie» <sup>(66)</sup> et se présente comme une «association soumise à l'administration du ministère des affaires civiles et à la supervision et aux orientations de la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires d'État [...]» <sup>(67)</sup>.

<sup>(58)</sup> Voir, par exemple, article 33 des statuts du PCC, article 19 de la loi chinoise sur les sociétés ou document intitulé «Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» publié par le bureau général du comité central du PCC en 2020.

<sup>(59)</sup> Voir section I.1.39, p. 4, à l'adresse suivante: <https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf> (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(60)</sup> Voir section I.1.7, p. 11, à l'adresse suivante:

<https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf> (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(61)</sup> Voir section II.1.9, p. 81, à l'adresse suivante: <https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf>, et section III.7, p. 85, à l'adresse suivante: <https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf> (consultés le 23 janvier 2025).

<sup>(62)</sup> Chapitre 2 du rapport, p. 24 à 27.

<sup>(63)</sup> Voir <http://www.cnfpia.org/about-law.html> (consulté le 22 janvier 2025).

<sup>(64)</sup> Voir <http://www.highhope.com/dongtaizixun/huihongdongtai/2019-07-29/1394.html> (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(65)</sup> Voir <https://www.luligroup.com/index.php?m=content&c=index&a=show&catid=9125&id=2177> (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(66)</sup> Voir [https://www.cnwood.org.cn/article/11\\_1102\\_0\\_0.html?shld=226](https://www.cnwood.org.cn/article/11_1102_0_0.html?shld=226) (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(67)</sup> Ibidem.

(130) Luli Group Co., Ltd. est membre de la CTWPDA <sup>(68)</sup>. Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(131) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(132) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise [avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC <sup>(69)</sup>] et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

(133) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises <sup>(70)</sup>, notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti <sup>(71)</sup>.

(134) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives <sup>(72)</sup>. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(135) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) <sup>(73)</sup> (ci-après les «orientations») a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(136) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine»; et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». On constate donc que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé <sup>(74)</sup>.

(137) La présente enquête a confirmé qu'il existe des chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC dans le secteur du contreplaqué de bois dur également. Par exemple, le directeur général d'Arser occupe en même temps le poste de secrétaire de la section du Parti, tandis que le président de la société mère Jiangsu High Hope Group est également secrétaire du comité du Parti du groupe <sup>(75)</sup>.

<sup>(68)</sup> Voir [https://www.cnwood.org.cn/article/12\\_12887\\_0\\_0.html?shId=226](https://www.cnwood.org.cn/article/12_12887_0_0.html?shId=226) (consulté le 23 janvier 2023).

<sup>(69)</sup> Chapitre 3 du rapport, p. 40.

<sup>(70)</sup> Voir, par exemple, Blanchette, J., *Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*, Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.

<sup>(71)</sup> Chapitre 3 du rapport, p. 41.

<sup>(72)</sup> Voir <https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics> (consulté le 30 janvier 2025).

<sup>(73)</sup> Voir General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era, à l'adresse suivante: [www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content\\_5543685.htm](http://www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm) (consulté le 29 janvier 2025).

<sup>(74)</sup> Voir Financial Times, «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», 2020, à l'adresse suivante: <https://on.ft.com/3mYxP4j> (consulté le 29 janvier 2025).

<sup>(75)</sup> Ibidem.

(138) En outre, le président du conseil d'administration de Guangxi Forestry Group Co., Ltd. exerce les fonctions de secrétaire du comité du Parti au sein du groupe <sup>(76)</sup>. De surcroît, les membres de la société appartenant au Parti sont tenus de «jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de toutes les décisions et de tous les accords du comité du Parti au sein du groupe, de toujours renforcer les responsabilités, de jouer un rôle de démonstration et de direction et de transformer les résultats de l'apprentissage de la discipline du Parti et de l'éducation à celle-ci en un puissant moteur pour favoriser un développement de haute qualité du groupe» <sup>(77)</sup>.

(139) De plus, un membre du conseil d'administration de SUMEC exerce les fonctions de secrétaire du comité du Parti de la société et le directeur général de la société est également secrétaire adjoint du comité du Parti de la société <sup>(78)</sup>.

(140) De même, le vice-président de Luli Group Co., Ltd. est en même temps secrétaire du comité du Parti <sup>(79)</sup>. En outre, le secrétaire du comité du Parti de la société confirme que «Luli Group Co., Ltd. se concentrera sur le déploiement global de l'objectif stratégique à long terme du comité municipal du Parti pour Shougang et du gouvernement municipal consistant à construire une entreprise forte de 100 milliards de CNY» <sup>(80)</sup>.

(141) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché <sup>(81)</sup>. Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur du contreplaqué de bois dur et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(142) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(143) Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché <sup>(82)</sup>.

(144) Les autorités chinoises ont adopté plusieurs politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du contreplaqué de bois dur.

(145) Par exemple, l'avis d'orientation sur la promotion du développement de haute qualité de l'industrie des forêts et des prairies <sup>(83)</sup> (ci-après l'«avis d'orientation sur les forêts») contient également les dispositions suivantes: «D'ici à 2025, le système et le mécanisme pour l'utilisation rationnelle des ressources forestières et herbagères seront essentiellement constitués, la capacité de soutien des ressources forestières et herbagères sera considérablement renforcée, le volume de production de produits forestiers et herbagers de haute qualité sera significativement accru et le commerce de produits forestiers sera davantage développé, l'objectif étant que la valeur de la production forestière au niveau

<sup>(76)</sup> Voir <http://gxlyjt.com/lyjt/doc/820> (consulté le 27 janvier 2025).

<sup>(77)</sup> Voir <http://www.gxlyjt.com/lyjt/doc/2711> (consulté le 28 janvier 2025).

<sup>(78)</sup> Voir rapport annuel 2023 de SUMEC, p. 37, à l'adresse suivante: [https://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-04-13/600710\\_20240413\\_DL95.pdf](https://static.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-04-13/600710_20240413_DL95.pdf) (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(79)</sup> Voir [https://www.gov.cn/xinwen/2022-08/03/content\\_5704115.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2022-08/03/content_5704115.htm) (consulté le 23 janvier 2025).

<sup>(80)</sup> Voir <https://guancai.lgmi.com/html/202302/03/4616.htm> (consulté le 28 janvier 2025).

<sup>(81)</sup> Chapitre 12 du rapport.

<sup>(82)</sup> Chapitre 4 du rapport, p. 56, 57, 99 et 100.

<sup>(83)</sup> Voir [https://www.gov.cn/xinwen/2019-02/19/content\\_5366730.htm](https://www.gov.cn/xinwen/2019-02/19/content_5366730.htm) (consulté le 27 janvier 2025).

national augmente de 50 % par rapport à la situation actuelle. [...] D'ici à 2035, [...] l'ampleur de l'industrie des forêts et des prairies sera encore élargie, [...] la structure de l'industrie sera davantage optimisée, la qualité des produits et le niveau de service seront globalement améliorés et le contrôle de l'utilisation des ressources sera plus efficace, de manière à ce que soit renforcée en continu la capacité du secteur à servir les stratégies nationales»<sup>(84)</sup>. L'avis d'orientation sur les forêts exige également de «promouvoir la modernisation de l'industrie de transformation [par] l'optimisation de la structure de la base de matières premières ainsi que de l'industrie de transformation des produits forestiers et herbagers»<sup>(85)</sup>.

(146) En outre, au niveau provincial, la province autonome du Guangxi — où se trouve Guangxi Forestry Group Co., Ltd. — a adopté le 14<sup>e</sup> plan quinquennal sur le développement économique et social et les perspectives pour 2035<sup>(86)</sup> visant à «compléter, renforcer et étendre les chaînes industrielles avantageuses», notamment en «promouvant la transformation et la modernisation des industries traditionnelles telles que celles [...] de la transformation du bois». De plus, en ce qui concerne l'industrie de la transformation du bois, les destinataires du plan sont tenus de «mettre l'accent sur le développement de l'industrie du papier [et] des panneaux à base de bois» et «sur la concrétisation d'une chaîne industrielle complète pour la fabrication d'articles en carton, de meubles et de mobilier de maison».

(147) Au niveau local également, le district de Shuyang (province du Jiangsu) a adopté en janvier 2024 un avis sur le développement de haute qualité de l'industrie de la transformation du bois et de la fabrication de meubles<sup>(87)</sup>, qui vise «[d]'ici à la fin de l'année 2026, à produire 1 ou 2 sociétés cotées, 1 ou 2 groupes d'entreprises dont la valeur de production dépasse 5 milliards de CNY et à améliorer en permanence la qualité totale de l'industrie [...] [ainsi qu']à améliorer la chaîne industrielle et accroître la part des produits finis tels que les revêtements de sol, les meubles et les matériaux décoratifs haut de gamme». À cette fin, il précise également que «l'industrie du contreplaqué se concentrera sur le développement de produits de base pour meubles, de revêtements de sol composites en bois massif, d'articles de maison, etc. [et que] la capacité de production des chaînes de production de contreplaqué et de lattes ne devra pas être inférieure à 10 000 mètres cubes par an». À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(148) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(149) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(150) Le nombre de faillites reste notablement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures<sup>(88)</sup>.

<sup>(84)</sup> Ibidem. Voir section III.

<sup>(85)</sup> Ibidem. Voir section IV.

<sup>(86)</sup> Voir sections XI.1 et XV.3 du plan, à l'adresse suivante: [https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fztlgh/dfzgh/202106/t20210617\\_1283435.html](https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fztlgh/dfzgh/202106/t20210617_1283435.html) (consulté le 27 janvier 2025).

<sup>(87)</sup> Voir <https://shyang.investchn.com/news/detail/id/512215.html> (consulté le 27 janvier 2025).

<sup>(88)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 171 à 179.

- (151) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en RPC<sup>(89)</sup>. Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché<sup>(90)</sup>. Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains<sup>(91)</sup>.
- (152) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur de la sylviculture et de la transformation du bois, et donc au secteur du contreplaqué de bois dur. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.
- (153) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

- (154) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en RPC, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La RPC s'est abstenue de ratifier un certain nombre de conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective<sup>(92)</sup>.
- (155) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire<sup>(93)</sup>. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.
- (156) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux<sup>(94)</sup>.
- (157) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur du contreplaqué de bois dur ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

- (158) L'accès des entreprises aux capitaux en RPC souffre de diverses distorsions.

<sup>(89)</sup> Chapitre 9 du rapport, p. 260 et 261.

<sup>(90)</sup> Ibidem, p. 257 à 260.

<sup>(91)</sup> Ibidem, p. 252 à 254.

<sup>(92)</sup> Chapitre 13 du rapport, p. 360, 361 et 364 à 370.

<sup>(93)</sup> Ibidem, p. 366.

<sup>(94)</sup> Ibidem, p. 370 à 373.

- (159) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État <sup>(95)</sup>, qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC <sup>(96)</sup>), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.
- (160) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État <sup>(97)</sup>. S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.
- (161) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion <sup>(98)</sup>. En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» <sup>(99)</sup>.
- (162) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics <sup>(100)</sup>. Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre <sup>(101)</sup>. Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.
- (163) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

<sup>(95)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 137 à 140.

<sup>(96)</sup> Ibidem, p. 146 à 149.

<sup>(97)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 149.

<sup>(98)</sup> Voir *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, publié par la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (ci-après la «CBIRC») le 28 août 2020, à l'adresse suivante: [https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2020-08/30/content\\_5538504.htm](https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2020-08/30/content_5538504.htm) (consulté le 30 janvier 2025). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant que le conseil d'administration ou la direction générale ne prenne une décision».

<sup>(99)</sup> Voir *Avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié par la CBIRC le 15 décembre 2020, à l'adresse suivante: [http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104\\_3638904.htm](http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm) (consulté le 31 janvier 2025).

<sup>(100)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 157 et 158.

<sup>(101)</sup> Chapitre 6 du rapport, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

- (164) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 <sup>(102)</sup>. Les médias officiels en RPC ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» <sup>(103)</sup>. Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.
- (165) La croissance globale du crédit en RPC indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.
- (166) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en RPC est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant que l'État continue d'exercer sur les marchés de capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.
- (167) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

#### 3.2.1.4. Nature systémique des distorsions

- (168) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport.
- (169) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de contreplaqué de bois dur étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en RPC. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.
- (170) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport.
- (171) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

<sup>(102)</sup> OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: Chine 2019*, Éditions OCDE, Paris, p. 29 [voir [https://doi.org/10.1787/eco\\_surveys-chn-2019-en](https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en) (consulté le 31 janvier 2025)].

<sup>(103)</sup> Voir [http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content\\_5504241.htm](http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm) (consulté le 31 janvier 2025).

(172) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la présente enquête.

### 3.2.1.5. Arguments des parties intéressées

(173) Le 25 novembre 2024, la PTIA a présenté des observations concernant l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, faisant valoir que l'analyse du plaignant concernant les distorsions significatives dans le secteur du contreplaqué de bois dur en RPC ne reposait pas sur des éléments de preuve suffisamment précis. En particulier, selon la PTIA, i) les références aux conclusions de la Commission dans l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé étaient dénuées de pertinence compte tenu du caractère discutable du chevauchement entre la famille tropicale des espèces de bois utilisées pour la fabrication du contreplaqué d'okoumé et les espèces de bois utilisées pour le produit concerné; ii) le plaignant s'était appuyé sur des distorsions significatives de manière trop générale, par exemple lorsqu'il a invoqué le fait qu'Arser était une entreprise publique alors que cette société représentait moins de 1 % de la capacité de production réelle totale dans un secteur qui est en fait largement fragmenté et non contrôlé par l'État; iii) le lien concret entre le 14<sup>e</sup> plan quinquennal pour les forêts et le contreplaqué de bois dur n'était pas clair, compte tenu notamment de l'accent mis par ce plan sur des objectifs poursuivis également par l'Union, tels que les technologies d'économie d'énergie et de production propre; iv) le rapport entre les politiques chinoises mentionnées par le plaignant, visant à remédier à l'offre insuffisante de bois, et les distorsions alléguées n'était pas clair.

(174) La Commission n'était pas de cet avis. En ce qui concerne l'argument général de la PTIA relatif au caractère suffisant des éléments de preuve pour démontrer l'existence de distorsions significatives, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), du règlement de base, si elle estime que les éléments de preuve produits par le plaignant concernant les distorsions significatives sont suffisants, elle peut ouvrir l'enquête sur cette base. Comme le Tribunal l'a confirmé dans l'arrêt *Viraj Profiles*, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité <sup>(104)</sup>.

(175) Par conséquent, la référence du plaignant à des exemples de distorsions significatives, qu'il s'agisse de la présence d'entreprises publiques dans le secteur du produit concerné (telles qu'Arser) ou de l'existence de politiques publiques ayant des effets de distorsion sur le libre jeu des forces du marché (telles que les documents de planification industrielle et les politiques ayant une incidence directe sur les prix à l'importation et à l'exportation), ainsi que l'invocation par le plaignant des éléments de preuve pertinents accessibles au public, tels qu'énumérés dans l'avis d'ouverture également, satisfont aux critères juridiques applicables à ce stade de l'enquête. En outre, la Commission a fait observer que les références de la PTIA à d'autres régions poursuivant prétendument certains objectifs stratégiques semblables à ceux des pouvoirs publics chinois et son allégation selon laquelle des distorsions existent également dans d'autres régions n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'ouverture de l'enquête.

(176) La plainte satisfaisait donc aux critères fixés à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 6 bis, point d). En effet, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, la Commission a considéré au stade de l'ouverture de la procédure qu'il existait des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence de distorsions significatives concernant les prix et les coûts, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués en RPC, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

(177) La Commission a ensuite enquêté sur ces distorsions dans le cadre de la présente enquête. Pour ce faire, la Commission a, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point e), du règlement de base, recueilli les données nécessaires pour déterminer l'existence et l'incidence des distorsions significatives et l'utilisation en conséquence de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Les données collectées par la Commission et les conclusions qu'elle en a tirées sont présentées en détail à la section 3.2.1 du présent règlement. Par conséquent, les arguments de la PTIA sur les éléments de preuve contenus dans la plainte n'ont pas pu être accueillis.

<sup>(104)</sup> Arrêt du 11 juillet 2017 dans l'affaire *Viraj Profiles/Conseil*, T-67/14, ECLI:EU:T:2017:481, point 98.

- (178) Le 20 mars 2025, Jiangshan Wood a présenté des observations sur la seconde note, faisant valoir que le plaignant dénaturait l'industrie chinoise lorsqu'il affirmait que les exportateurs chinois de contreplaqué de bois dur comptaient parmi les plus grands producteurs mondiaux et que la plupart d'entre eux étaient détenus par l'État. Selon Jiangshan Wood, cette affirmation est erronée, l'industrie chinoise étant composée de nombreux petits producteurs, essentiellement des PME. En outre, Jiangshan Wood a souligné que certaines sociétés (SUMEC, Arser) que le plaignant avait qualifiées de producteurs étaient en fait des opérateurs commerciaux.
- (179) La Commission a pris note des observations de Jiangshan Wood. Toutefois, les questions soulevées par la société ne sauraient modifier les conclusions de la Commission concernant l'existence de distorsions significatives. En effet, ces conclusions ne sont pas fondées sur les informations contenues dans la plainte, mais sur l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier. Les éléments de preuve pertinents étayant les constatations de la Commission sont exposés en détail à la section 3.2.1.3, y compris certaines précisions concernant certains des opérateurs du marché mentionnés par le plaignant.

#### 3.2.1.6. Conclusion

- (180) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme expliqué dans la section suivante.

#### 3.2.2. Pays représentatif

##### 3.2.2.1. Généralités

- (181) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale <sup>(105)</sup>,
  - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
  - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
  - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

- (182) Comme expliqué à la section 3.1, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production du 19 décembre 2024 et la seconde note sur les facteurs de production du 11 mars 2025. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.

<sup>(105)</sup> Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure (<https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>).

Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC et existence d'une production de contreplaqué de bois dur

- (183) Dans la première note, la Commission a établi que la Biélorussie, le Brésil, l'Équateur, l'Indonésie, le Mexique, la Malaisie, la Russie, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.
- (184) La Commission a considéré que la Biélorussie, la Russie et l'Ukraine n'étaient pas des pays représentatifs appropriés en raison du fait que l'Union a imposé des séries de sanctions successives à la Biélorussie et à la Russie en raison de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine. Ces mesures restrictives en ce qui concerne la Biélorussie comprenaient des restrictions à l'exportation de produits du bois, y compris le produit soumis à l'enquête, de l'Union vers la Biélorussie<sup>(106)</sup>. En ce qui concerne la Russie, la Commission a fait observer que les importations de contreplaqué de bouleau étaient soumises à des droits antidumping depuis 2021<sup>(107)</sup>. En outre, les importations dans l'Union en provenance de Russie de produits relevant du chapitre 44 (y compris le contreplaqué et les placages, qui sont les principales matières premières utilisées dans la fabrication de contreplaqué) sont soumises à des restrictions depuis le 10 juillet 2022<sup>(108)</sup>. Outre le fait que la situation en Ukraine a été fortement affectée par le conflit en cours avec la Russie, selon le plaignant, l'Ukraine produisait principalement du contreplaqué de bois dur à partir d'espèces de bouleau, alors que la définition du produit englobe diverses autres espèces de bois dur<sup>(109)</sup>.
- (185) La Commission a également noté que, parmi les pays potentiellement représentatifs, l'Équateur et le Mexique produisaient principalement des espèces de résineux. Par conséquent, les pays représentatifs encore possibles étaient le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie.

Disponibilité de données pertinentes aisément accessibles dans le pays représentatif

- (186) La Commission a ensuite examiné s'il existait des données aisément disponibles dans les pays désignés ci-dessus. Elle a tout d'abord fait observer que, dans le cas de l'Indonésie, il n'existait pas, en ce qui concerne les importations de facteurs de production dans ce pays, de données aisément disponibles en mètres cubes (ci-après «m<sup>3</sup>»), l'unité de mesure utilisée tant par l'industrie de l'Union que par les producteurs-exportateurs chinois. En outre, le contreplaqué de bois dur en Indonésie était essentiellement produit à partir d'espèces de bois tropicaux (et non à partir de peuplier ou de bouleau, les espèces le plus souvent utilisées en RPC et dans l'Union). De plus, si des statistiques étaient disponibles pour le Brésil et la Thaïlande, ces deux pays importaient d'importants volumes de placages en provenance de la RPC. Comme dans le cas de l'Indonésie, le contreplaqué de bois dur en Malaisie était essentiellement produit à partir d'espèces de bois tropicaux (et non à partir de peuplier ou de bouleau, les espèces le plus souvent utilisées en RPC et dans l'Union), et il n'existait pas de données sur les importations de grumes de peuplier.
- (187) Sur cette base, la Commission a conclu que la Turquie était le seul pays dans lequel il existait une production importante de contreplaqué de bois dur à partir des mêmes espèces (peuplier, bouleau et eucalyptus) que celles qui étaient produites en RPC et qui, dans le même temps, représentaient l'essentiel des importations dans l'Union en provenance de la RPC. La Commission a également relevé que la Turquie était le seul pays dont les statistiques contenaient des données sur les importations des principaux facteurs de production, et ce malgré l'absence de données fiables sur les importations de placages et de grumes d'eucalyptus.
- (188) La Commission a recensé cinq producteurs turcs pour lesquels des informations financières étaient accessibles au public: Isik Ahsap Profil Lojistik Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Epalsan Orman Urunleri Nakliye Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi, Sakarya Kerestecilik Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi, Murat Sahin Orman Urunleri Insaat Mimarlik Nakliyat Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi et AGL Ahsap Sanayi Anonim Sirketi.
- (189) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Turquie comme pays représentatif et des sociétés susmentionnées comme producteurs dans le pays représentatif.

<sup>(106)</sup> Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 134 du 20.5.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/765/oj>).

<sup>(107)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/1930.

<sup>(108)</sup> Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).

<sup>(109)</sup> Considérant 115 de la version publique de la plainte.

- (190) La Commission a reçu des observations du producteur-exportateur ayant coopéré, Jiangshan Wood. Dans ses observations faisant suite à la première note, Jiangshan Wood a considéré que la Commission n'aurait pas dû écarter l'Indonésie au motif que les données sur les importations figurant dans les statistiques étaient exprimées en poids (en kilogrammes, ci-après «kg») et non en m<sup>3</sup>, car le poids pouvait être converti en m<sup>3</sup> au moyen des taux de conversion fournis par Jiangshan Wood. Jiangshan Wood a fait valoir que l'Indonésie était le pays représentatif le plus approprié, étant donné que les données statistiques couvraient les importations de tous les facteurs de production importants, à des prix conformes aux prix du marché. En outre, la société a mis en évidence des entreprises indonésiennes pour lesquelles des informations étaient aisément disponibles.
- (191) Par ailleurs, Jiangshan Wood a fait valoir que la Turquie n'était pas le pays représentatif le plus approprié pour la plupart des facteurs de production en raison de l'absence de données dans les statistiques et parce que la valeur déclarée par Eurostat pour les grumes de peuplier était trop élevée et ne correspondait pas à la valeur du marché.
- (192) La Commission a estimé que, s'il était possible, pour certains facteurs de production, tels que des types spécifiques de grumes, d'utiliser un facteur de conversion, pour d'autres, tels que les placages, le code SH englobait plusieurs espèces de bois et qu'une conversion serait faussée par le fait que le facteur de conversion varie considérablement en fonction du bois utilisé pour le placage. En outre, le contreplaqué de bois dur produit en Indonésie est principalement fabriqué à partir d'espèces de bois tropicales telles que le teck, le méranti ou le sengon/l'albasia<sup>(110)</sup>, tandis que les espèces de bois les plus utilisées dans la fabrication du produit concerné importé depuis la RPC vers l'Union sont le peuplier, le bouleau et l'eucalyptus. De plus, les quantités des différents facteurs de production importées en Indonésie au cours de la période d'enquête étaient relativement faibles.
- (193) En Turquie, en revanche, il existait au cours de la période d'enquête une production considérable de contreplaqué de bois dur dans laquelle étaient surtout utilisées des espèces telles que le peuplier, le bouleau et le hêtre. L'examen annuel du marché des produits forestiers de la Turquie pour 2021 indique qu'en 2020, la production de contreplaqué s'élevait à 300 000 m<sup>3</sup> et que le même volume était prévu pour 2021<sup>(111)</sup>. Bien que les statistiques se rapportent à l'année 2020 (et les prévisions à l'année 2021), il a été supposé que le niveau de production avait été similaire pendant la période d'enquête. Par conséquent, la Commission a maintenu son choix de la Turquie comme pays représentatif et les arguments soulevés par Jiangshan Wood ont été rejetés.

#### Niveau de protection sociale et environnementale

- (194) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

#### 3.2.2.2. Conclusion

- (195) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

#### 3.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (196) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés par Jiangshan Wood pour la fabrication du produit soumis à l'enquête. Dans cette note, la Commission a répertorié les importations des principaux facteurs de production dans les pays représentatifs possibles et a noté que les données relatives aux importations en Turquie contenaient des données sur les importations des principaux facteurs de production, et ce malgré l'absence de données fiables sur les importations de feuilles de placage pour contreplaqué et de grumes d'eucalyptus. Par conséquent, en ce qui concerne les données statistiques relatives aux importations des facteurs de production, la Commission a conclu que les données les plus détaillées étaient disponibles en Turquie. Sur cette base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations et à proposer des informations accessibles au public sur les valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans ladite note.

<sup>(110)</sup> <https://megaplywoodindonesia.com/plywood-industry-tips/the-existence-of-indonesian-plywood-now-going-global/>.

<sup>(111)</sup> Examen annuel du marché des produits forestiers de la Turquie pour 2021 ([turkey-country-market-statement-2021.pdf](#)).

- (197) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a examiné plus en détail comment établir une valeur de référence pour les facteurs de production recensés dans la première note afin de calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base prescrit l'utilisation des données correspondantes dans un pays représentatif approprié «pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles».
- (198) En l'espèce, alors même que les statistiques contenaient des données sur les importations turques de grumes de peuplier et de placage d'eucalyptus, ces deux principaux facteurs de production n'ont pas été importés en Turquie (ni dans aucun autre pays, y compris les autres pays représentatifs possibles) en quantités représentatives. Par conséquent, la Commission a conclu que les prix de ces importations n'étaient pas représentatifs des prix du marché.
- (199) La Commission a donc recherché un autre prix de référence représentatif d'un prix du marché. Elle a identifié les principaux exportateurs mondiaux de grumes de peuplier et de placage d'eucalyptus. Étant donné que les statistiques relatives aux exportations des principaux pays exportateurs de ces deux facteurs de production contenaient des données sur des volumes d'exportation considérables, la Commission a proposé, dans la seconde note, de fonder le prix de référence pour les grumes de peuplier et le placage d'eucalyptus sur le prix à l'exportation des principaux pays exportateurs: les exportations mondiales en provenance de France pour les grumes de peuplier et les exportations mondiales en provenance d'Ukraine pour le placage d'eucalyptus.
- (200) Les deux autres facteurs de production importants, à savoir le papier stratifié et la farine, ont été importés dans le pays représentatif proposé (la Turquie) en quantités significatives et, par conséquent, la Commission a considéré que les prix à l'importation du papier stratifié et de la farine en Turquie [à l'exclusion des importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil <sup>(112)</sup>] étaient représentatifs des prix du marché.
- (201) En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les statistiques turques pour établir des coûts non faussés de la main-d'œuvre <sup>(113)</sup> et de l'énergie <sup>(114)</sup>.
- (202) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du poids négligeable de certains facteurs individuels de production dans le coût total de production, ces éléments individuels négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

### 3.2.3.1. Observations sur les sources proposées dans la seconde note pour déterminer les coûts non faussés

- (203) Après la publication de la seconde note, le plaignant a indiqué qu'il soutenait le choix de la Commission d'établir un coût de remplacement pour le calcul des valeurs normales en utilisant le prix moyen des exportations françaises de grumes de peuplier. Selon lui, le prix moyen des exportations françaises de grumes de peuplier indiqué dans la seconde note (117 EUR/m<sup>3</sup>) était raisonnable.
- (204) Jiangshan Wood a également indiqué se féliciter de l'approche raisonnable suivie par la Commission en ce qui concerne la valeur de référence pour les grumes de peuplier. La société a toutefois indiqué qu'une approche plus raisonnable consisterait à utiliser les statistiques relatives aux importations intra-Union, dont les prix étaient alignés sur les prix des échanges entre le Canada et les États-Unis.
- (205) La Commission a tenu compte de ces observations, mais a maintenu que le prix moyen des exportations françaises de grumes de peuplier était représentatif du prix du marché, la France étant le plus grand exportateur mondial. La Commission a toutefois corrigé des erreurs matérielles résultant de doubles entrées et a mis à jour le prix de référence en conséquence (voir section 3.2.3.2 «Matières premières»).

<sup>(112)</sup> Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>).

<sup>(113)</sup> <https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Cost-Statistics-2022-49571>.

<sup>(114)</sup> [epdk.gov.tr](http://epdk.gov.tr) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity Market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

- (206) En ce qui concerne le placage d'eucalyptus, le plaignant a fait valoir qu'il n'existait en Ukraine aucune production (ni aucune culture/récolte) d'eucalyptus à une échelle commerciale, en raison de conditions climatiques non propices, et que, par conséquent, les volumes importants exportés par l'Ukraine sous le code SH 4408 90 correspondaient selon toute probabilité à des placages d'espèces de bouleau et de hêtre, ou d'autres espèces non résineuses, mais pas à des placages d'eucalyptus. Il a également considéré que le prix moyen calculé pour les exportations ukrainiennes (251,49 EUR/m<sup>3</sup>) ne reflétait pas les prix du placage d'eucalyptus, qui étaient considérablement plus élevés, et que, par conséquent, la valeur de référence proposée était trop faible. Selon lui, le prix de départ du placage d'eucalyptus était jusqu'à trois fois plus élevé que la valeur de référence retenue par la Commission et il devrait avoisiner en moyenne 520 EUR/m<sup>3</sup>. Pour justifier les fourchettes de prix, le plaignant a présenté des factures sensibles d'achat de placage d'eucalyptus originaire d'Uruguay et du Paraguay, pays qui, selon lui, comptaient parmi les principales sources notoires de placage d'eucalyptus destiné à la production de contreplaqué de bois dur.
- (207) En réponse aux observations du plaignant, la PTIA a fait valoir que le prix de référence du placage d'eucalyptus était trop élevé. La PTIA a fait valoir que la Commission pourrait plutôt utiliser le prix des importations dans l'Union en provenance du Brésil de grumes d'eucalyptus, ce qui aboutirait à un prix de référence d'environ 55 EUR/m<sup>3</sup>, ou, à titre subsidiaire, le prix à l'importation en RPC des grumes d'eucalyptus, affichant un niveau similaire. Elle a produit à titre de preuves supplémentaires des factures et des contrats portant sur l'achat de grumes d'eucalyptus en provenance d'Uruguay et du Brésil.
- (208) La Commission a tout d'abord relevé que le code SH 4408 90 était effectivement un code panier qui incluait les placages fabriqués à partir d'une variété d'espèces de bois dur, et non seulement à partir d'eucalyptus. Elle a également accepté l'observation du plaignant selon laquelle, étant donné que l'eucalyptus n'était pas cultivé en Ukraine, les exportations relevant de ce code en provenance d'Ukraine étaient plus susceptibles d'inclure des espèces de bois autres que l'eucalyptus.
- (209) La Commission n'a toutefois pas accepté l'argument de la PTIA selon lequel le prix du placage d'eucalyptus pourrait être basé sur le prix au kg des importations de grumes d'eucalyptus dans l'Union ou en RPC. Les statistiques relatives aux importations de grumes d'eucalyptus n'étaient exprimées qu'en kg et ne pouvaient donc pas être utilisées directement pour établir un prix au m<sup>3</sup>. En outre, la Commission ne pourrait pas déterminer avec précision la consommation de grumes d'eucalyptus par m<sup>3</sup> de placage, le ratio de consommation dépendant largement de la qualité des grumes et du procédé de production. Enfin, tout prix de référence des grumes d'eucalyptus devrait être ajusté pour tenir compte de la valeur ajoutée du procédé de production utilisé pour transformer les grumes en placage d'eucalyptus. Pour les raisons exposées ci-dessus, à savoir l'importance de la qualité des grumes et du procédé de production, la Commission n'était pas en mesure de calculer avec précision cette valeur ajoutée. Dès lors, la Commission n'était pas d'avis que, dans ce cas particulier, la valeur de référence pour le placage d'eucalyptus devrait être basée sur le prix des grumes d'eucalyptus, qui constituent un intrant et un produit différent du placage.
- (210) La Commission a par ailleurs considéré que, même si elle avait opté pour les exportations de placage d'eucalyptus en provenance d'un autre pays où il existait une production d'eucalyptus, le code SH restait un code panier englobant une multitude d'espèces de bois dur, dont certaines pourraient être nettement moins chères que l'eucalyptus, tandis que d'autres espèces (telles que diverses espèces tropicales exotiques utilisées exclusivement pour fabriquer des placages de surface de première qualité) sont beaucoup plus chères que l'eucalyptus, y compris dans le cas des exportations en provenance d'Uruguay et du Paraguay, pays où sont cultivées davantage d'espèces de bois dur. Étant donné que les prix fondés sur des factures individuelles ne sauraient être considérés comme des éléments de preuve représentatifs pour établir le prix du marché, la Commission a jugé le plus approprié d'établir le prix de référence sur la base du prix moyen des exportations (environ 443 EUR/m<sup>3</sup>) réalisées par les plus grands pays exportateurs sous le code SH 4408 90 (y compris l'eucalyptus et les placages d'espèces semblables à l'eucalyptus), qui était conforme au prix des exportations d'eucalyptus en provenance du Paraguay et de l'Uruguay présenté par le plaignant. La Commission a donc adapté le prix de référence en conséquence.

- (211) En ce qui concerne la valeur de référence pour la farine, Jiangshan Wood a considéré que le marché de la farine en Turquie était affecté par des distorsions et que, par conséquent, le prix des importations n'était pas représentatif en tant que prix de référence. La société a fait valoir que la Turquie avait mis en place une série de mesures qui faussaient le marché, à savoir, depuis mai 2023, un droit de 130 % sur les importations de blé (et de 0 % si le blé importé est transformé en farine ou en pâtes destinées à l'exportation) et un droit de 102,6 % sur les importations de farine de blé. Jiangshan Wood a fait valoir que ces droits visaient à interdire les importations de farine et à promouvoir la transformation sur le marché intérieur du blé importé bon marché en farine destinée à l'exportation. Jiangshan Wood a également affirmé que les exportations de farine en provenance de Turquie avaient considérablement diminué, de sorte que les prix de la farine en Turquie auraient été faussés et gonflés au cours de la période d'enquête. Jiangshan Wood a fait valoir que la Turquie avait, de plus, imposé un certain nombre de restrictions à l'importation de farine, dont l'obligation d'obtenir une licence d'importation et des exigences en matière d'inspection. Jiangshan Wood a donc fait valoir qu'aux fins du calcul de la valeur normale, la Commission devrait utiliser un prix non faussé pour la farine, qui pourrait être le prix CIF (coût, assurance et fret) à l'importation en Turquie, sans appliquer la taxe à l'importation de 102,6 %.
- (212) Jiangshan Wood a également fait valoir que le code SH utilisé par la Commission (SH 1101 00 00) incluait la farine utilisée dans les denrées alimentaires, et pas seulement destinée au contreplaqué de bois dur. Elle a fait valoir que, lors de la détermination du prix de référence de la farine, la Commission devait plutôt utiliser le code SH 1101 00 15 [code SH couvrant les farines de froment (blé) ou de méteil, et plus précisément de froment (blé) tendre et d'épeautre].
- (213) La Commission a rejeté l'argument selon lequel, en raison des distorsions alléguées sur le marché turc, elle ne devrait pas tenir compte du droit à l'importation. Les quantités de farine importées en Turquie étaient importantes, de sorte qu'il existait une demande de farine aux prix incluant les droits à l'importation. Par conséquent, ce prix a été jugé représentatif d'un prix du marché. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel le prix de la farine ne constituait pas une valeur de référence représentative et a maintenu son approche expliquée ci-dessus. La Commission a toutefois accepté l'argument de Jiangshan Wood relatif à l'utilisation du code SH 1101 00 15 pour établir le prix, au lieu du code général pour la farine (SH 1101 00 00).
- (214) Jiangshan Wood a également fait valoir que la valeur de référence pour la main-d'œuvre et l'électricité était inutilement gonflée étant donné que la Commission avait d'abord converti en euros les montants exprimés en livres turques (TRY), puis converti en yuans renminbi (CNY) les montants ainsi obtenus en euros, et que le résultat était donc influencé par les fluctuations bilatérales du taux de change entre la livre turque et l'euro. La société était d'avis que la Commission devrait convertir directement en yuans renminbi les montants exprimés en livres turques, en utilisant le taux de change moyen de 0,22211, publié à l'adresse <https://www.xe.com/>.
- (215) La Commission a rejeté cet argument. En effet, les taux de change publiés par d'autres sources telles que celle mentionnée par Jiangshan Wood peuvent différer des taux utilisés par la Commission pour établir le prix de référence. Toutefois, la Commission s'est fondée, conformément à sa pratique, sur les taux de change officiels publiés par la Banque centrale européenne, qui étaient les taux de change officiels au cours de la période d'enquête. Les taux de change publiés par la Banque centrale européenne permettent à la Commission de convertir directement en euros les montants exprimés en livres turques (en utilisant dans ce cas précis le taux de change de 0,2434). Le prix de référence déterminé sur la base de cette conversion aboutit au même prix de référence en yuans renminbi que celui qu'a obtenu la Commission. L'argument a dès lors été rejeté.

### 3.2.3.2. Facteurs de production

- (216) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

## Facteurs de production du produit soumis à l'enquête

Facteur de production	Code SH	Source	Valeur non faussée	Unité de mesure
<i>Matières premières</i>				
Grumes de peuplier	4403 97	Global Trade Atlas (ci-après «GTA») <sup>(1)</sup>	1 003,09 CNY	m <sup>3</sup>
Placage d'eucalyptus	4408 90	GTA	4 232,09 CNY	m <sup>3</sup>
Papier stratifié	4811 49	GTA	25,38 CNY	kg
Farine	1101 00 15	GTA	5,31 CNY	kg
<i>Consommables</i>				
<i>Main-d'œuvre</i>				
	s.o.	Statistiques nationales	43,76 CNY	heure
<i>Énergie</i>				
Électricité	s.o.	Autorité turque de régulation du marché de l'énergie	0,77 CNY	kWh

(1) <http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm>.

(217) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, elle a exprimé les frais généraux de fabrication supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré pour la fabrication du produit soumis à l'enquête en pourcentage du coût réel des matières premières utilisées et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir les frais généraux de fabrication non faussés. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et les frais généraux déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les frais généraux de fabrication non faussés lorsque les matières premières sont livrées à l'usine de la société.

## 3.2.3.3. Matières premières

(218) Afin d'établir le prix non faussé des deux principales matières premières, à savoir les grumes de peuplier et le placage d'eucalyptus, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré des principaux exportateurs de ces matières dans le monde — la France dans le cas des grumes de peuplier et une moyenne des principaux pays exportateurs dans le cas du placage d'eucalyptus <sup>(115)</sup>. Les prix à l'exportation étaient exprimés au niveau CIF (coût, assurance et fret), auquel la Commission a ajouté des droits à l'importation de 4,1 % dans le cas des grumes de peuplier et de 2,5 % dans le cas du placage d'eucalyptus, jugés raisonnables et conformes aux droits à l'importation moyens perçus par les dix plus grands pays importateurs, qui couvrent entre 84 % et 99 % des importations mondiales de ces produits du bois.

<sup>(115)</sup> Les exportations vers la RPC ont été exclues.

- (219) Pour les deux autres matières premières restantes, à savoir le papier stratifié et la farine, la Commission a établi la valeur de référence sur la base du prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755<sup>(116)</sup>. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2.1.5 ci-dessus, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.
- (220) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables. La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des prix non faussés établis.
- (221) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a ajouté les droits à l'importation applicables à la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation du pays représentatif telles qu'elles sont disponibles dans le GTA.
- (222) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par le producteur-exportateur ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

#### 3.2.3.4. Main-d'œuvre

- (223) L'institut de statistique turc publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs<sup>(117)</sup>. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles, couvrant l'année 2022, pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans l'activité économique C.16 (Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie) selon la nomenclature NACE Rév. 2. La Commission a dûment ajusté la valeur mensuelle moyenne de 2022 pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'indice du coût de la main-d'œuvre publié par l'institut de statistique turc, afin de l'adapter à la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024)<sup>(118)</sup>.

#### 3.2.3.5. Électricité

- (224) La Commission a utilisé les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (ci-après l'«EMRA») dans ses communiqués de presse réguliers. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité en kWh pour le secteur industriel couvrant la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024)<sup>(119)</sup>.

<sup>(116)</sup> Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

<sup>(117)</sup> <http://www.turkstat.gov.tr> => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Labour Cost Statistics» (statistiques sur le coût de la main-d'œuvre).

<sup>(118)</sup> TurkStat, Indices de la main-d'œuvre, 4<sup>e</sup> trimestre: octobre-décembre, 2024, (<https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Input-Indices-Quarter-IV:-October-December,-2024-53685>).

<sup>(119)</sup> [epdk.gov.tr](http://epdk.gov.tr) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity Market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

### 3.2.3.6. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

- (225) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (226) Lors de l'établissement des valeurs de référence pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission a initialement proposé d'utiliser les données financières de cinq sociétés turques, qui étaient disponibles dans la base de données ORBIS pour une période antérieure à la période d'enquête.
- (227) Jiangshan Wood et la PTIA ont toutes deux fait valoir que la société turque Isik Ahsap Profil Lojistik Sanayi Ve Ticaret Anonim Sirketi (ci-après «Isik») ne produisait pas de contreplaqué, mais d'autres produits en bois tels que des panneaux muraux, des revêtements de sol en MDF et des panneaux de particules ou agglomérés, et que, par conséquent, ses données devaient être exclues des calculs.
- (228) Jiangshan Wood a ajouté qu'en ce qui concerne les frais VAG de Murat Sahin Orman Urunleri Insaat Mimarlik Nakliyat Sanayi Ve Ticaret Limited Sirketi (dont le nom commercial est «Tokpan») ainsi que d'Isik, la Commission devait déduire des frais VAG un montant correspondant aux frais de vente directe. La Commission a finalement utilisé les données relatives aux frais VAG et à la marge bénéficiaire provenant des statistiques turques parce que les données financières des cinq sociétés turques disponibles dans la base de données ORBIS ne coïncidaient pas avec la période d'enquête et qu'aucune mise à jour récente de ces données n'était disponible dans ORBIS. La Commission a dès lors décidé d'utiliser les données du gouvernement turc relatives aux dépenses d'exploitation et au bénéfice d'exploitation moyens des entreprises publiées par la Banque centrale de Turquie sur la base des résultats financiers des 3 121 entreprises exerçant des activités dans le secteur de la fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie (NACE — C-162), qu'elle a jugées officielles et fiables. Il n'y avait donc pas lieu que la Commission réponde davantage aux observations de Jiangshan Wood et de la PTIA concernant les données financières des cinq producteurs turcs.
- (229) Par conséquent, les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 16,1 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 8,4 %.

### 3.2.3.7. Calcul

- (230) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (231) Premièrement, la Commission a établi les coûts non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation fournis par le producteur-exportateur ayant coopéré ont été vérifiés durant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit dans la présente section.
- (232) Ayant établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué aux coûts non faussés les frais généraux de fabrication et l'amortissement, afin d'obtenir les coûts de production non faussés.
- (233) La Commission a appliqué les frais VAG <sup>(120)</sup> et la marge bénéficiaire <sup>(121)</sup> établis de la manière décrite ci-dessus aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent.
- (234) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

<sup>(120)</sup> Les frais VAG ont été estimés sur la base des états financiers de l'un des opérateurs commerciaux indépendants en RPC.

<sup>(121)</sup> La marge bénéficiaire a été calculée sur la base du bénéfice moyen de trois importateurs de l'Union ayant coopéré.

### 3.3. Prix à l'exportation

(235) Jiangshan Wood exportait vers l'Union par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants en RPC. Par conséquent, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer par le premier client indépendant (un opérateur commercial sur le marché intérieur) pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

### 3.4. Comparaison

(236) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation de Jiangshan Wood au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, aucun ajustement de la valeur normale au niveau départ usine ni du prix à l'exportation au niveau départ usine, tel que déclaré par Jiangshan Wood, n'a été opéré.

(237) Toutefois, la valeur CIF établie pour servir de dénominateur aux fins du calcul du dumping a été fondée sur le prix départ usine de Jiangshan Wood, auquel la Commission a ajouté les frais de transport maritime, ainsi que les frais VAG et la marge bénéficiaire d'un opérateur commercial indépendant. Pour procéder à ces ajustements afin d'arriver du prix départ usine à la valeur CIF, la Commission s'est fondée sur des informations accessibles au public (l'indice mondial des conteneurs de Drewry) dans le cas du transport maritime<sup>(122)</sup>, ainsi que sur le rapport financier de l'un des opérateurs commerciaux indépendants fourni par Jiangshan Wood. La Commission a invité les opérateurs commerciaux indépendants de Jiangshan Wood à coopérer afin de fournir leurs données réelles sur les frais de transport maritime, les frais VAG et la marge bénéficiaire. Étant donné que la Commission a reçu une réponse des opérateurs trop tard pour être prise en compte dans les conclusions provisoires, le niveau de ces ajustements pourrait être modifié au stade définitif de l'enquête.

#### 3.4.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(238) La valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(239) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et le producteur-exportateur n'a pas demandé de tels ajustements.

#### 3.4.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(240) Les ventes de Jiangshan Wood étant réalisées au niveau départ usine, aucun ajustement n'a été apporté au prix à l'exportation.

### 3.5. Marge de dumping

(241) Comme expliqué à la section 1.5 du règlement, la Commission a décidé d'appliquer l'article 18 du règlement de base aux fins de la détermination du dumping, conformément à l'article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement de base, et d'accorder un examen individuel à Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd, qui était la seule société à avoir répondu en temps utile et de manière pertinente au questionnaire et dont les réponses ont pu être vérifiées conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base.

(242) Pour déterminer la marge de dumping applicable à Jiangshan Wood, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base. Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée provisoire, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

<sup>(122)</sup> Le transport maritime a été estimé sur la base de l'indice mondial des conteneurs de Drewry, consulté le 26 mars 2025 (<https://en.macromicro.me/collections/4356/freight/44756/drewry-world-container-index>).

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	25,1

(243) Pour tous les autres producteurs-exportateurs, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

(244) À cette fin, la Commission a fondé la marge de dumping sur une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée établie pour Jiangshan Wood et les prix à l'exportation communiqués par Eurostat. De l'avis de la Commission, ces statistiques d'exportation représentaient un indicateur raisonnable du comportement de dumping des producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré. Cela a été confirmé par l'analyse des prix moyens à l'exportation communiqués par les producteurs-exportateurs s'étant manifestés lors de l'exercice d'échantillonnage, qui se situaient dans la même fourchette que celle des données d'Eurostat.

(245) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	25,1
Toutes les autres importations originaires de la RPC	62,4

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(246) Le produit similaire a été fabriqué par vingt-six producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(247) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 1 664 963 m<sup>3</sup> ou 1 082 031 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la plainte et la réponse au questionnaire macroéconomique de la Fédération européenne des fabricants de panneaux à base de bois, l'association des producteurs de contreplaqué de bois dur de l'Union. Comme indiqué au considérant 27 du règlement, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 28 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

##### 4.2. Consommation de l'Union

(248) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir des ventes dans l'Union et des importations en provenance de tous les pays réalisées au cours de l'année concernée sur la base a) des données communiquées par le plaignant concernant les ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union à des clients indépendants dans l'Union, recoupées avec les volumes de ventes déclarés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon; et b) des importations du produit soumis à l'enquête en provenance de l'ensemble des pays tiers selon les données d'Eurostat.

(249) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

**Consommation de l'Union (en m<sup>3</sup>)**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	3 737 311	3 411 779	2 536 966	2 600 550
Indice	100	91	68	70

Source: Plainte, industrie de l'Union et Eurostat.

(250) La consommation totale de l'Union du produit soumis à l'enquête a enregistré une réduction significative (– 30 %) au cours de la période considérée. Entre 2021 et 2022, la tendance à la baisse était modérée. La baisse de la consommation s'est accélérée en 2023, mais la consommation s'est légèrement redressée au cours de la période d'enquête. La Commission a constaté que la baisse de la consommation de l'Union résultait de plusieurs facteurs: l'imposition de sanctions économiques sur les importations de produits du bois, y compris le produit soumis à l'enquête, originaires de Russie et de Biélorussie en juillet 2022 à la suite de la guerre d'agression à grande échelle menée par la Russie contre l'Ukraine, la constitution de stocks par les importateurs au début de la période considérée à la suite de l'institution de mesures antidumping sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie en 2021 et la fin du rebond économique qui a suivi la pandémie de COVID-19. L'imposition de sanctions économiques a entraîné l'exclusion du marché de l'Union de 1,4 million de m<sup>3</sup> de contreplaqué de bois dur originaire de Russie <sup>(123)</sup> et de Biélorussie <sup>(124)</sup>. Le marché a subi un choc d'approvisionnement et s'est contracté parce que ni l'industrie de l'Union ni d'autres pays producteurs ne pouvaient entièrement remplacer le contreplaqué de bois dur russe et biélorusse. Les bouleaux et les peupliers atteignent l'âge approprié pour l'abattage après 10 à 40 ans. Il faut donc attendre quelques années pour que le nombre d'arbres destinés à la production de bois dur augmente à la suite du transfert des grumes de la production de papier et de bois vers la production de contreplaqué (voir considérant 326).

### 4.3. Importations en provenance du pays concerné

#### 4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

(251) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base de la comparaison entre le volume des importations et la consommation de l'Union.

(252) La Commission a constaté des données faussées dans les statistiques communiquées au niveau de l'unité supplémentaire (m<sup>3</sup> en l'espèce). À des fins de comparaison, la Commission a dès lors décidé de convertir le poids déclaré (en tonnes), ensemble de données plus fiable et plus stable, en m<sup>3</sup>.

(253) La conversion était basée sur la densité des panneaux, calculée sur la base du poids divisé par l'unité supplémentaire. Si la densité se situait dans une fourchette de densité prédéfinie fournie pour chaque code SH, l'unité supplémentaire déclarée était acceptée. Si elle se situait en dehors de cette fourchette, la densité déclarée était remplacée par la densité moyenne de ce code SH.

<sup>(123)</sup> <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>.

<sup>(124)</sup> <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/765/oj>.

(254) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

**Volume et part de marché des importations**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en m <sup>3</sup> )	683 984	900 104	750 083	794 899
Indice	100	132	110	116
Part de marché (en %)	18	26	30	31
Indice (2021 = 100 %)	100	144	162	167

Source: Eurostat.

(255) Les importations de contreplaqué de bois dur en provenance de Chine ont globalement augmenté de 16 % au cours de la période considérée. Elles ont culminé en 2022, année durant laquelle elles ont augmenté de 32 % par rapport au volume des importations de 2021. Après une baisse du volume des importations en 2023, le volume de contreplaqué de bois dur importé a de nouveau augmenté au cours de la période d'enquête.

(256) L'une des raisons de la forte augmentation des importations en provenance de Chine était la substitution, sur le marché de l'Union, du contreplaqué de bois dur originaire de Russie et de Biélorussie par du contreplaqué de bois dur chinois. Les stocks inexploités de contreplaqué de bois dur constitués en Chine à la suite du ralentissement du secteur chinois de la construction ont été rapidement mobilisés pour combler le vide laissé par le contreplaqué de bois dur russe et biélorusse sur le marché de l'Union, comme expliqué au considérant 250 ci-dessus.

(257) La part de marché des importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union a évolué en fonction de la réorientation des flux commerciaux et de la baisse de la consommation décrites ci-dessus. Dans ce contexte, l'augmentation des importations en provenance de Chine a entraîné une augmentation de leur part de marché de 67 points de pourcentage au cours de la période considérée.

#### 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

(258) La Commission a établi les prix des importations à partir des statistiques en EUR/m<sup>3</sup> d'Eurostat, comme expliqué aux considérants 251 à 253.

(259) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

**Prix des importations (en EUR/m<sup>3</sup>)**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Chine	373	529	438	418
Indice	100	142	118	112

Source: Eurostat.

(260) Le prix des importations en provenance de Chine a d'abord augmenté de 42 % entre 2021 et 2022 en raison de l'augmentation soudaine de la demande sur le marché de l'Union à la suite de l'exclusion de 1,4 million de m<sup>3</sup> de contreplaqué de bois dur originaire de Russie et de Biélorussie résultant des sanctions économiques et de la reprise économique après la pandémie de COVID-19. Cette augmentation a toutefois été de nature temporaire: en 2023 et pendant la période d'enquête, les prix sont revenus à des niveaux proches de ceux de 2021.

- (261) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine, et les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant du producteur ayant coopéré, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base CIF et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (262) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix de 46,3 %.
- (263) La Commission a également fait observer que, tout au long de la période considérée, les prix des importations chinoises indiqués dans le tableau 4 ci-dessus étaient constamment inférieurs au prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union et aux coûts de production unitaires moyens indiqués dans le tableau 8 ci-dessous.

#### 4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

##### 4.4.1. *Remarques générales*

- (264) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (265) Comme indiqué au considérant 27, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (266) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans la réponse du plaignant au questionnaire et portant sur tous les producteurs de l'Union, recoupées si nécessaire avec les réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (267) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (268) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

##### 4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

###### 4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (269) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Quantité produite (en m <sup>3</sup> )	1 872 902	1 845 776	1 699 086	1 664 963
<i>Indice</i>	100	99	91	89
Capacités de production (en m <sup>3</sup> )	2 496 000	2 496 000	2 552 000	2 538 000
<i>Indice</i>	100	100	101	102
Utilisation des capacités (en %)	75	74	67	66
<i>Indice</i>	100	99	90	87

Source: Plaignant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(270) Le volume de production de 1 872 902 m<sup>3</sup> de l'industrie de l'Union en 2021 est resté largement stable en 2022, avec 1 845 776 m<sup>3</sup> de contreplaqué de bois dur fabriqué (- 1 %). Toutefois, en 2023 et pendant la période d'enquête par rapport à 2021, la production de l'Union a connu une forte baisse de 9 % et de 11 %, avec seulement 1 664 963 m<sup>3</sup> produits entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024. L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de profiter de l'exclusion du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse du marché de l'Union, résultant des sanctions économiques, pour accroître son volume de production. Au contraire, elle a été contrainte de réduire sa production à partir de 2022 en raison de l'augmentation des importations en provenance de Chine (+ 32 % en 2022, + 10 % en 2023 et + 16 % pendant la période d'enquête) vendues à des prix faisant l'objet d'un dumping. Au cours de la période considérée, le volume total de production de l'industrie de l'Union a enregistré une diminution notable de 11 %.

(271) Le développement des capacités de production, qui ont augmenté de 2 % au cours de la période considérée à la suite d'investissements réalisés par l'industrie de l'Union, atteste les efforts déployés par l'industrie de l'Union pour remplacer le contreplaqué de bois dur russe et biélorusse exclu du marché de l'Union à la suite des sanctions.

(272) L'utilisation des capacités était déjà faible en 2021 (75 %), lorsque la pandémie de COVID-19 a eu une incidence négative sur la demande. En 2022, l'industrie de l'Union est parvenue à maintenir ce niveau, mais celui-ci a néanmoins diminué de 10 % en 2023 et de 13 % au cours de la période d'enquête par rapport au niveau de 2021.

#### 4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(273) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

**Volume des ventes et part de marché**

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en m <sup>3</sup> )	1 355 645	1 294 971	1 167 185	1 190 402
<i>Indice</i>	100	96	86	88

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Part de marché (en %)	38	38	46	46
Indice	100	105	127	126

Source: Plaignant, producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et Eurostat.

- (274) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a affiché une tendance à la baisse entre 2021 et 2023, avant de se redresser légèrement au cours de la période d'enquête. Au cours de la période considérée, le volume total des ventes de l'industrie de l'Union a enregistré une diminution notable de 12 %.
- (275) La baisse des ventes de l'industrie de l'Union est proportionnelle à la baisse de son volume de production.
- (276) La part de marché de l'industrie de l'Union s'élevait à 38 % en 2021, année durant laquelle le contreplaqué de bois dur russe et biélorusse était toujours importé dans l'Union. La part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté au cours de la période considérée. Toutefois, cette augmentation doit être replacée dans le contexte de la diminution globale notable de la taille du marché (- 30 % en raison de l'exclusion des produits en contreplaqué de bois dur russe et biélorusse du marché de l'Union, comme expliqué au considérant 250 ci-dessus). Dès lors, malgré la baisse du volume des ventes de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, la part de marché de celle-ci a augmenté pour atteindre 46 % en 2023 et au cours de la période d'enquête.
- (277) L'augmentation de 26 points de pourcentage de la part de marché de l'industrie de l'Union doit également être considérée à la lumière de la hausse de deux tiers (67 %) de la part de marché des producteurs chinois, qui est passée de 18 % à 31 % au cours de la période considérée, comme indiqué au considérant 254.

#### 4.4.2.3. Croissance

- (278) Si la part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté au cours de la période considérée, l'évolution de la production et du volume des ventes, en termes tant absolus que relatifs, a suivi une tendance à la baisse au cours de la période considérée. Comme indiqué ci-dessous au considérant 280, l'emploi lui aussi s'est légèrement détérioré.

#### 4.4.2.4. Emploi et productivité

- (279) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

#### Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés (en ETP)	11 308	11 367	11 179	11 101
Indice	100	101	99	98
Productivité (en m <sup>3</sup> /salarié)	166	162	152	150
Indice	100	98	92	91

Source: Plaignant et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(280) Au cours de la période considérée, le niveau de l'emploi dans l'industrie de l'Union a reculé de 2 %. En 2022, il a augmenté de 1 % par rapport à l'année précédente. Toutefois, en 2023 et au cours de la période d'enquête, il a respectivement perdu 1 % et 2 %.

(281) La stabilité relative du niveau de l'emploi entre 2021 et la fin de la période d'enquête s'explique par la réticence de l'industrie de l'Union à réduire sa main-d'œuvre hautement qualifiée. Comme le montre également l'évolution des capacités de production, décrite au considérant 271, l'industrie de l'Union était consciente du maintien de la demande de son produit dans l'Union, mais elle a souffert de la pression sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine, comme expliqué plus en détail ci-dessous au considérant 288, ce qui l'a empêchée d'augmenter sa production et ses ventes.

(282) En raison de la baisse de la production, décrite au considérant 270, et de la stabilité relative du niveau de l'emploi, décrite au considérant 280, la productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en m<sup>3</sup> produit par salarié et par an, a diminué de 9 % au cours de la période considérée.

#### 4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(283) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(284) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Des mesures antidumping allant de 14,4 à 15,8 % ont été instituées en novembre 2021 sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie <sup>(125)</sup>. Le contreplaqué de bouleau relève de la définition du produit soumis à l'enquête.

#### 4.4.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(285) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

#### Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/m <sup>3</sup> )	726	1 084	1 112	1 023
Indice	100	149	153	141
Coût de production unitaire (en EUR/m <sup>3</sup> )	685	976	1 078	1 074
Indice	100	143	157	157

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(286) Les prix de vente sur le marché de l'Union ont augmenté de 41 % durant la période considérée. Cette augmentation était due à une forte hausse des coûts des matières premières, en particulier des grumes, comme expliqué ci-dessous au considérant 287. La hausse des prix de l'Union en 2022 et 2023, compte tenu de l'essor économique après la pandémie de COVID-19, a été encore plus marquée, atteignant respectivement 49 % et 53 %. Au cours de la période d'enquête, les prix de vente ont chuté de 12 % par rapport à leur pic de 2023.

<sup>(125)</sup> Voir note 10 de bas de page.

(287) Le coût de production unitaire de l'industrie de l'Union a augmenté de manière considérable au cours de la période considérée. Il a d'abord augmenté de 43 % en 2022 par rapport à 2021 et a encore augmenté en 2023 et au cours de la période d'enquête, pour être supérieur de 57 % au coût de production unitaire de 2021. La tendance à la hausse des prix des grumes, qui avaient doublé dans certaines régions de l'Union, a été le principal moteur de l'augmentation des coûts.

(288) En 2022, l'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter ses prix de vente de manière significative pour répercuter la forte hausse des coûts unitaires. Toutefois, à partir de 2023 et au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas pu répercuter la nouvelle hausse des coûts sur les consommateurs en augmentant les prix en conséquence, en raison de la pression sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine. L'industrie de l'Union a été contrainte de maintenir un certain niveau de prix afin de ne pas perdre un certain niveau de ventes, ce qui, compte tenu de la baisse de la consommation, l'a empêchée d'accroître sa part de marché sur le marché de l'Union, comme expliqué au considérant 257.

#### 4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(289) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP)	32 992	35 885	35 408	38 671
Indice	100	109	107	117

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(290) Au cours de la période concernée, les coûts de la main-d'œuvre ont augmenté de 17 %. Les coûts de la main-d'œuvre ont d'abord augmenté de 9 % en 2022, avant de diminuer légèrement en 2023. Au cours de la période d'enquête, ils ont de nouveau augmenté à la suite de la restructuration de certains producteurs de l'Union.

#### 4.4.3.3. Stocks

(291) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en m <sup>3</sup> )	32 504	47 952	42 609	40 504
Indice	100	148	131	125
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	1,74	2,60	2,51	2,43

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(292) Au cours de la période considérée, les niveaux des stocks ont augmenté de 25 %. Les stocks de clôture ont augmenté fortement, de 48 %, en 2022, lorsque l'industrie de l'Union a tenté de remplacer une partie du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse exclu, mais ces efforts ont été contrecarrés par une augmentation des importations à bas prix en provenance de Chine. Les niveaux des stocks ont ensuite diminué, mais, en 2023 et au cours de la période d'enquête, ils sont restés nettement supérieurs à leurs niveaux de 2021.

#### 4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(293) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	7	12	4	- 2
<i>Indice</i>	100	187	57	- 37
Flux de liquidités (en EUR)	36 169 036	40 537 498	26 041 480	- 2 993 860
<i>Indice</i>	100	112	72	- 8
Investissements (en EUR)	22 388 097	21 166 045	14 321 929	15 499 246
<i>Indice</i>	100	95	64	69
Rendement des investissements (en %)	7	16	2	- 5
<i>Indice</i>	100	217	32	- 62

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(294) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. L'augmentation de 49 % des prix de vente dans l'Union en 2022, conjuguée à une hausse de 43 % des coûts de production, comme expliqué aux considérants 285 à 288 ci-dessus, a entraîné une hausse des niveaux de rentabilité cette année-là. Cette augmentation a toutefois été temporaire, car la rentabilité est ensuite tombée au niveau négatif au cours de la période d'enquête, les coûts de production ayant continué d'augmenter (57 %), sans pouvoir être compensés par une hausse des prix correspondante (41 %). En d'autres termes, l'industrie de l'Union a considérablement réduit sa part de marché en 2023 et est devenue déficitaire au cours de la période d'enquête, en raison de son incapacité à augmenter ses prix de vente pour couvrir l'augmentation du coût de production. Les éléments de preuve indiquent donc l'existence d'un blocage des prix en 2023 et pendant la période d'enquête.

(295) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a suivi celle de la rentabilité: la situation s'est détériorée après 2022, les flux de liquidités, qui étaient positifs, devenant négatifs.

(296) Les investissements réalisés par l'industrie de l'Union ont diminué de 31 % au cours de la période considérée. Ces investissements consistaient principalement en la modernisation des équipements de production des producteurs de l'Union.

(297) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a fortement augmenté en 2022, à la suite de la pandémie de COVID-19, lorsque l'industrie de l'Union a pu augmenter ses prix, mais a diminué en 2023 et est devenu négatif au cours de la période d'enquête.

(298) Compte tenu de la détérioration de divers indicateurs tels que la production, les ventes, la rentabilité et le rendement des investissements, l'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser les capitaux s'est également détériorée au cours de la période considérée.

#### 4.5. Conclusion relative au préjudice

(299) La consommation de contreplaqué de bois dur sur le marché de l'Union a diminué de 30 % au cours de la période considérée en raison de divers facteurs, tels que les sanctions économiques imposées aux importations du produit soumis à l'enquête originaire de Russie et de Biélorussie, la mise sur le marché de l'Union des stocks d'importations russes constitués en 2021 qui n'ont pas été enregistrés comme consommation en 2022 et durant les années suivantes, et la fin du rebond économique qui a suivi la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, la quantité de contreplaqué de bois dur importée de Chine a considérablement augmenté au cours de la période considérée, en termes tant absolus que relatifs.

(300) Au cours de la période d'enquête, les quantités importées de Chine ont augmenté de 16 % par rapport à leur niveau de 2021. Leur part de marché a augmenté, passant de 18 % en 2021 à 31 % pendant la période d'enquête (+ 67 %). Le prix des importations en provenance de Chine a initialement augmenté de 42 % en 2022 par rapport à 2021, avant de diminuer constamment par la suite. Au cours de la période d'enquête, le prix des importations en provenance de Chine était supérieur de 12 % au niveau de 2021, ce qui contraste fortement avec l'évolution du prix de l'industrie de l'Union ou d'autres pays tiers dans l'Union, qui a augmenté de manière considérable (+41 % et +34 %, respectivement) au cours de la même période.

(301) La plupart des indicateurs macroéconomiques et microéconomiques se sont détériorés au cours de la période considérée. Le volume des ventes, la quantité produite et l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union ont diminué de respectivement - 12 %, - 11 % et - 13 % au cours de la période considérée. Dans un contexte de baisse de la consommation (- 30 %), l'industrie de l'Union a augmenté sa part de marché de 8 points de pourcentage pour atteindre 46 %, ses ventes diminuant dans une moindre mesure que la consommation. L'augmentation de la part de marché de l'industrie de l'Union devrait également être replacée dans le contexte des importations en provenance de Chine, dont la part de marché sur le marché de l'Union a elle aussi augmenté de manière significative. En outre, à la suite de la baisse des ventes des producteurs de l'Union, les stocks ont augmenté de 25 %, ce qui a eu un effet négatif sur leurs flux de liquidités. Les capacités de production de l'industrie de l'Union ont augmenté légèrement, de 2 %, au cours de la période considérée, mais, dans le même temps, les investissements ont diminué de - 31 %. L'emploi a diminué de - 2 % au cours de la période considérée.

(302) Si le prix de vente moyen dans l'Union a augmenté de 41 % au cours de la période considérée, les coûts de production unitaires ont augmenté de manière beaucoup plus marquée (+ 57 %) au cours de la même période. À partir de 2023, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix de vente pour répercuter cette augmentation du coût de production en raison de la pression sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine, de sorte que l'industrie de l'Union, qui avait enregistré des bénéfices en 2021 et 2022, a vu ses bénéfices diminuer considérablement en 2023 et est devenue déficitaire au cours de la période d'enquête (- 2 %). Les coûts de la main-d'œuvre se sont également détériorés, ayant augmenté de 17 % à la suite de la restructuration de certains producteurs de l'Union. Les flux nets de liquidités et le rendement des investissements de l'industrie de l'Union ont suivi la tendance de la rentabilité pour devenir négatifs au cours de la période d'enquête.

(303) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

#### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

(304) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la baisse de la consommation de l'Union et la crise énergétique, tels que revendiqués par les parties intéressées.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (305) La détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une implantation croissante du marché des importations de contreplaqué de bois dur en provenance de Chine, qui ont sous-coté systématiquement les prix de l'industrie de l'Union, étant donné que les prix chinois sont restés constamment inférieurs aux prix de vente unitaires moyens de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée et que la marge de sous-cotation constatée a atteint 46,3 %. L'afflux d'importations chinoises à bas prix a entraîné un blocage des prix en 2023 et pendant la période d'enquête, comme expliqué au considérant 255, qui a également empêché l'industrie de l'Union de remplacer, au cours de la même période, une partie du contreplaqué de bouleau en provenance de Russie et de Biélorussie qui a été interdite sur le marché de l'Union en 2022. L'évolution des volumes et des prix des importations, telle qu'elle ressort des tableaux 3 et 4 ci-dessus, a démontré un blocage des niveaux de prix de l'industrie de l'Union (voir tableau 8), ce qui établit l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (306) Les importations en provenance de Chine ont augmenté de 16 % au cours de la période considérée, passant de 683 984 m<sup>3</sup> en 2021 à 794 899 m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête, ce qui représente une part de marché de 31 %. Ces importations étaient réalisées à des prix nettement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. Ces importations à bas prix toujours plus nombreuses ont empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à hauteur de l'augmentation des coûts de production.
- (307) Dans une situation de hausse des coûts et de pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de fixer des prix lui permettant d'être viable, ce qui a entraîné une forte baisse de la rentabilité, qui est passée d'une marge positive de 7 % en 2021 et de 12 % en 2022 à une marge nettement plus faible de 4 % en 2023 et à une situation déficitaire de - 2 % au cours de la période d'enquête. En 2023 et pendant la période d'enquête, l'industrie de l'Union a été confrontée à une nouvelle augmentation des coûts, tandis que les prix des importations chinoises ont encore baissé, de près de 20 % en 2023 par rapport à 2022, et ont même diminué encore au cours de la période d'enquête. D'autres indicateurs financiers, tels que les flux de liquidités et le rendement des investissements, sont également devenus négatifs au cours de la période d'enquête.
- (308) Il a donc été conclu, à titre provisoire, que les importations de contreplaqué de bois dur faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union en matière de prix et de volume.

### 5.2. Effets d'autres facteurs

#### 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (309) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

#### Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Fédération de Russie	Volume (en m <sup>3</sup> )	1 170 940	602 859	134	0
	Indice	100	51	0	0
	Part de marché (en %)	31	18	0	0
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	524	703	793	0
	Indice	100	134	151	0

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Biélorussie	Volume (en m <sup>3</sup> )	194 609	117 361	40	0
	<i>Indice</i>	100	60	0	0
	Part de marché (en %)	5	3	0	0
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	431	532	381	0
	<i>Indice</i>	100	123	88	0
Kazakhstan	Volume (en m <sup>3</sup> )	0	31 108	143 490	113 501
	<i>Indice</i>	0	100	461	365
	Part de marché (en %)	0	1	6	4
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	0	685	606	562
	<i>Indice</i>	0	100	88	82
Autres pays tiers	Volume (en m <sup>3</sup> )	332 132	465 376	476 034	501 747
	<i>Indice</i>	100	140	143	151
	Part de marché (en %)	9	14	19	19
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	719	951	848	782
	<i>Indice</i>	100	132	118	109
Tous les autres pays tiers à l'exception de la Chine	Volume (en m <sup>3</sup> )	1 697 681	1 216 704	619 698	615 248
	<i>Indice</i>	100	72	37	36
	Part de marché (en %)	45	36	24	24
	Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	552	781	792	741
	<i>Indice</i>	100	141	143	134

Source: Eurostat.

(310) À la suite de l'exclusion du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse du marché de l'Union en 2022, les importations en provenance d'autres sources ne représentaient qu'environ 63 % du volume importé de Chine. En termes absolus, le volume des importations en provenance de ces sources a légèrement diminué entre 2023 et la période d'enquête. Par conséquent, la part de marché des importations en provenance de pays autres que la Chine, la Russie et la Biélorussie au cours de la période d'enquête est restée nettement inférieure à la part de marché de 31 % des producteurs chinois.

- (311) Les importations en provenance de pays autres que la Chine, la Russie et la Biélorussie étaient vendues à des prix qui représentaient près du double du prix des importations en provenance de Chine. Au cours de la période d'enquête, le prix moyen des importations en provenance de Chine s'élevait à 56 % du prix moyen des importations en provenance de pays autres que la Chine, la Russie et la Biélorussie.
- (312) Compte tenu du volume limité, de la part de marché constante et du prix élevé des importations en provenance de sources autres que la Chine, la Russie et la Biélorussie, la Commission a conclu, à titre provisoire, que l'incidence des importations en provenance de pays tiers n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

#### 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (313) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

#### Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en m <sup>3</sup> )	408 876	258 316	293 481	295 536
Indice	100	63	72	72
Prix moyen (en EUR/m <sup>3</sup> )	733	1 103	1 135	1 085
Indice	100	150	155	148

Source: Eurostat et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (314) L'industrie de l'Union a connu une baisse de – 37 % des volumes d'exportation en 2022 par rapport à 2021, probablement à la suite de la disponibilité inattendue sur le marché international du contreplaqué russe et biélorusse à la suite de l'imposition de sanctions économiques de la part de l'Union ayant entraîné l'interdiction de vendre ces produits sur le marché de l'Union. La réorientation de ces volumes a continué de faire baisser les ventes à l'exportation de l'industrie de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête. Au cours de la période considérée, les ventes à l'exportation ont diminué, passant de 28 % du volume total des ventes de l'industrie de l'Union à 23 %, soit une perte de 113 340 m<sup>3</sup> en chiffres absolus.
- (315) Comme indiqué aux considérants 259, 286 et 309, en 2022, les prix sur le marché mondial ont augmenté d'environ 35 à 50 %. Les prix à l'exportation de l'Union ont généralement suivi la même tendance que celle des prix facturés dans l'Union. L'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter les prix à l'exportation pour leur faire atteindre 150 % du niveau de 2021 en 2022, mais ces prix ont baissé pour atteindre 148 % pendant la période d'enquête.
- (316) L'incidence de l'évolution négative des volumes d'exportation a été atténuée par leur faible volume absolu (295 536 m<sup>3</sup> pendant la période d'enquête) et leur faible part dans les ventes totales de l'industrie de l'Union (18,6 % pendant la période d'enquête), associés à l'augmentation des prix moyens à l'exportation au cours de la période considérée. La Commission a conclu, à titre provisoire, que les résultats à l'exportation n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

### 5.3. *Consommation*

- (317) La Commission a constaté que l'exclusion des importations de contreplaqué de bois dur originaire de Russie et de Biélorussie du marché de l'Union en 2022 avait eu une incidence majeure sur la consommation de l'Union. En 2021, l'année précédant l'imposition des sanctions économiques concernant certains produits du bois en provenance de Russie et de Biélorussie, ces pays avaient exporté 1 365 549 m<sup>3</sup> de contreplaqué de bois dur vers le marché de l'Union, soit une part de marché cumulée de 36 % sur le marché de l'Union. En 2023, première année complète d'application des sanctions, le volume des importations combinées de contreplaqué de bois dur en provenance de ces pays dans l'Union a été ramené à 174 m<sup>3</sup> (soit une part de marché de 0 %).
- (318) Le marché a réagi pour compenser l'exclusion du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse: en particulier, les mesures antidumping et les mesures de sanctions ont été contournées par l'intermédiaire du Kazakhstan pour des volumes de 143 490 m<sup>3</sup> et de 113 501 m<sup>3</sup> de contreplaqué de bois dur respectivement en 2023 et au cours de la période d'enquête, les importations en provenance d'autres pays tiers ont augmenté de 169 615 m<sup>3</sup> et, enfin, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 110 916 m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête. Néanmoins, la consommation de l'Union a reculé de 30 % au cours de la période d'enquête.
- (319) La Commission a examiné les raisons pour lesquelles la plus grande partie du contreplaqué russe et biélorusse exclu n'avait pas été remplacée immédiatement ou à court terme par l'industrie de l'Union, qui affichait des capacités inutilisées alléguées de 873 037 m<sup>3</sup> au cours de la période d'enquête, ou par des importations en provenance d'autres pays.
- (320) En ce qui concerne l'industrie de l'Union, l'absence de disponibilité immédiate des principales matières premières, les grumes, qui est une caractéristique générale de cette industrie dépendant d'une matière première qui n'est pas largement commercialisée, a représenté un frein à une augmentation soudaine de la production. En outre, l'industrie de l'Union produisait sur commande et non pour constituer des stocks. Par conséquent, elle ne disposait pas de grandes quantités de contreplaqué de bois dur qu'elle pourrait mobiliser immédiatement une fois que les sanctions économiques ont exclu du marché de l'Union le contreplaqué de bois dur russe et biélorusse. À moyen terme, l'industrie de l'Union est en mesure, du point de vue tant des capacités de production que des matières premières, de remplacer l'essentiel des volumes exclus du marché, pour autant que des conditions de concurrence équitables soient établies.
- (321) La réaction des producteurs de la RPC et d'autres pays tiers face à l'imposition des sanctions économiques dans l'Union a été plus rapide. Les importations en provenance de Chine et du reste du monde, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie, ont immédiatement augmenté de respectivement 32 % et 49 % en 2022. Néanmoins, l'augmentation combinée des importations en provenance de Chine et de celles en provenance du reste du monde n'a été que de 353 491 m<sup>3</sup> en 2023. L'augmentation de ces importations n'a pas pu compenser l'exclusion de 1 427 973 m<sup>3</sup> de contreplaqué de bois dur russe et biélorusse.
- (322) La Commission a conclu, à titre provisoire, que la baisse de la consommation n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union

#### 5.3.1. *Prétendue baisse de la demande sur le marché de l'Union*

- (323) La PTIA a affirmé que la baisse de la consommation de l'Union après 2022 n'était pas due à l'imposition des sanctions économiques à l'encontre du contreplaqué de bois dur russe et biélorusse, mais plutôt à un effondrement de la demande faisant suite à un ralentissement du secteur de la construction dans l'Union. Elle a fait valoir que l'incapacité de l'industrie de l'Union du contreplaqué de bois dur à combler le vide laissé par le contreplaqué russe et biélorusse exclu démontrait une baisse de la demande sur le marché de l'Union plutôt qu'une contraction de l'offre. Cette baisse de la demande aurait été la principale cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (324) La Commission a estimé que le secteur de la construction de l'Union a connu un pic après la pandémie de COVID-19 en 2021 et 2022, suivi d'un ralentissement. Toutefois, la production et les ventes de l'industrie de l'Union ont bien moins diminué (- 12 % et - 11 % respectivement en 2023 et pendant la période d'enquête) que la consommation (- 30 %), ce qui montre que, même dans un marché en contraction, l'industrie de l'Union a réussi à continuer à produire et à vendre des quantités importantes, même si la pression exercée par les fabricants chinois, qui ne cessent d'augmenter leurs volumes d'importation à des prix nettement inférieurs, se faisait de plus en plus sentir et causait un préjudice important.

- (325) En outre, le fait que les mesures antidumping et les sanctions de restriction économique concernant le contreplaqué de bois dur originaire de Russie et de Biélorussie ont été contournées par l'intermédiaire du Kazakhstan et de la Turquie <sup>(126)</sup> montre que la demande sur le marché de l'Union était toujours élevée. De fait, il est plus approprié de décrire la situation sur le marché de l'Union comme une contraction de l'offre plutôt que comme une contraction de la demande.
- (326) La Commission a constaté que l'absence de disponibilité immédiate de quantités accrues de grumes de bouleau et de peuplier (voir considérant 320), les principales matières premières du contreplaqué de bois dur dans l'Union, s'est traduite par une absence de disponibilité immédiate du contreplaqué de bois dur lui-même, ce qui constitue une contraction de l'offre et a donc eu pour conséquence une diminution de la consommation globale de l'Union. La Commission a estimé que les problèmes liés à l'indisponibilité des grumes étaient tout à fait physiologiques et constituaient l'une des caractéristiques générales de l'industrie du contreplaqué. Plus précisément, les arbres qui atteignent l'âge approprié pour la production de contreplaqué de bois dur sont plantés entre 10 et 40 ans avant leur abattage. Les fabricants de contreplaqué de bois dur possèdent des plantations ou s'approvisionnent auprès de fournisseurs à long terme dans le cadre de contrats pluriannuels, bien que, sur certains marchés de l'Union, les enchères soient également courantes. Ce goulet d'étranglement dans l'approvisionnement en matières premières a empêché la transition immédiate vers des volumes de production nettement plus élevés de contreplaqué de bois dur. Une transition progressive à moyen terme des grumes destinées à la production de papier et de bois vers le contreplaqué est toutefois possible si l'industrie du contreplaqué de bois dur de l'Union est en mesure de pratiquer des prix équitables. En outre, les plantations dites de «réserve» qui sont matures mais qui n'étaient pas exploitées pour des raisons environnementales, par exemple pour la rétention des sols, peuvent également être abattues.
- (327) Il a été constaté que les fournisseurs chinois de contreplaqué de bois dur étaient les seuls à pouvoir augmenter sensiblement leurs volumes de ventes en 2022-2023, parce qu'ils disposaient de stocks importants en raison d'un ralentissement du secteur chinois de la construction à partir de 2021. À moyen terme, ces importations ont empêché les producteurs de l'Union d'augmenter leurs volumes de production.
- (328) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté l'allégation et a estimé que l'incapacité de l'industrie de l'Union à remplacer le contreplaqué de bois dur originaire de Russie et de Biélorussie interdit était due à une augmentation des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et à l'absence de grumes immédiatement utilisables. La baisse de la consommation à partir de 2022, avec un pic en 2023 et une légère reprise pendant la période d'enquête, a représenté une occasion manquée pour l'industrie de l'Union et a potentiellement contribué au préjudice subi, sans toutefois atténuer le lien de causalité avec les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Au cours de la période considérée, caractérisée par une contraction du marché de l'Union, ces importations ont fortement augmenté en volume et diminué en prix malgré une augmentation générale des coûts subie par l'industrie de l'Union (voir considérant 287).

### 5.3.2. Crise énergétique

- (329) La PTIA a fait valoir que la crise énergétique dans l'Union résultant de l'invasion de l'Ukraine par la Russie était un facteur déterminant dans l'augmentation des coûts de production de l'industrie de l'Union.
- (330) La Commission a constaté que la crise énergétique n'avait eu qu'une incidence limitée sur l'industrie du contreplaqué de bois dur. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon produisaient leur propre énergie alimentée par la biomasse (copeaux, écorces, sciures, placages défectueux). Bien qu'elle ne soit pas totalement à l'abri de la hausse des prix de l'énergie, également liée à la hausse des prix du transport, l'industrie de l'Union a été relativement bien protégée de la crise énergétique.
- (331) La Commission a donc rejeté l'argument et a conclu, à titre provisoire, que les prix élevés de l'énergie n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice important.

<sup>(126)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/1287 de la Commission du 13 mai 2024 étendant le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie aux importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Turquie et du Kazakhstan (JO L, 2024/1287, 14.5.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/1287/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1287/oj)).

#### 5.4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (332) La Commission a établi, à titre provisoire, un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. En raison de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine à des prix en baisse, l'industrie de l'Union a dû faire face à une hausse de 57 % de ses coûts de production, comme le montre le considérant 287, et s'est retrouvée dans l'impossibilité de fixer des prix lui permettant d'être viable, ce qui a grandement détérioré sa situation économique. Les importations chinoises ont eu des effets négatifs sur les prix de l'industrie de l'Union. La Commission a constaté une sous-cotation importante causée par les importations chinoises. La Commission a également constaté un blocage important des prix en 2023 et pendant la période d'enquête. La rentabilité de l'industrie de l'Union est passée de 7 % à une perte de - 2 % au cours de la période d'enquête, les flux de liquidités et le rendement des investissements étant également devenus négatifs au cours de la période d'enquête.
- (333) La Commission a opéré une distinction entre les effets des autres facteurs connus sur l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. La Commission a considéré à titre provisoire que, en raison de leurs volumes limités et de leur prix relativement élevé, les importations en provenance de pays tiers autres que la Chine n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Elle a également conclu, à titre provisoire, que la baisse des ventes à l'exportation et de la consommation sur le marché de l'Union n'avait pas contribué de manière significative et directe au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. De même, la Commission a expliqué en détail à la section 5.3.1 ci-dessus que l'indisponibilité temporaire de grumes, tout en étant potentiellement un facteur contribuant au préjudice subi, n'a toutefois pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.
- (334) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste en une baisse de la production, des ventes, de la productivité, des prix, de l'utilisation des capacités, de la rentabilité, des flux de liquidités et du rendement des investissements, ainsi qu'en une hausse des coûts de la main-d'œuvre et des stocks.

### 6. NIVEAU DES MESURES

- (335) En l'espèce, le plaignant a fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir considérants 346 à 348 ci-dessous).

#### 6.1. Marge de préjudice

- (336) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 quater et 2 quinquies, du règlement de base.
- (337) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 quater, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation (RDI), et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (338) À cet égard, le plaignant a estimé qu'un bénéfice cible raisonnable devrait s'établir entre 10 % et 15 %.

- (339) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. En ce qui concerne le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance des pays concernés, il n'a pas été possible d'établir une marge de bénéfice en se fondant sur l'une des années antérieures à l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné, étant donné que, au cours de ces années, l'industrie de l'Union a subi un afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'autres pays. En outre, il a été constaté que les années 2021 et 2022 avaient été fortement influencées par la reprise économique après la crise de la COVID-19 et qu'elles ne semblaient pas convenir pour déterminer le bénéfice cible. Par conséquent, aucune de ces années ne pouvait être considérée comme une année présentant une situation concurrentielle normale sur le marché de l'Union. La Commission a donc jugé plus approprié d'utiliser le niveau de rentabilité de 13,43 % atteint en 2017.
- (340) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de R & D et de RDI au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations lors des visites de vérification sur place en consultant les registres internes de la société relatifs aux plans d'investissement, aux décisions de gestion et aux états financiers et a jugé que les allégations étaient justifiées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de R & D et de RDI dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission, et, d'autre part, les dépenses correspondantes effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était comprise entre 0,07 % et 1,18 % en fonction de chaque producteur retenu dans l'échantillon.
- (341) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base de 13,4 % mentionné au considérant 339, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 13,5 % et de 14,6 % en fonction de la situation des producteurs retenus dans l'échantillon.
- (342) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I bis du règlement de base, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des données fournies, qui étaient étayées par les outils d'information et les prévisions des sociétés, la Commission a défini un coût supplémentaire allant de 1,06 EUR/m<sup>3</sup> à 5,55 EUR/m<sup>3</sup>, en comparaison avec le coût de conformité à ces conventions au cours de la période d'enquête. Ce coût supplémentaire a été ajouté au prix non préjudiciable.
- (343) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable par m<sup>3</sup> pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 341) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (344) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré du producteur-exportateur ayant coopéré dans le pays concerné, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (345) Le niveau d'élimination du préjudice pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés.

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
République populaire de Chine	Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	25,1	144,3
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	62,4	192,7

## 6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (346) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.
- (347) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.
- (348) Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

## 6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (349) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
République populaire de Chine	Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	25,1
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	62,4

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (350) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des grossistes, des détaillants et des utilisateurs.

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (351) L'industrie de l'Union comprend environ vingt-six sociétés. Celles-ci sont situées en Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Italie, en Lettonie, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède et en Tchéquie, et emploient environ 40 000 travailleurs directement et indirectement. L'industrie du contreplaqué de bois dur fournit des emplois principalement dans les zones rurales. La majorité des producteurs de l'Union, dix-sept sociétés au total, ont soutenu la plainte et aucun ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.
- (352) Le niveau actuel de rentabilité de l'industrie de l'Union n'est pas viable. L'institution de mesures devrait permettre à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix de vente et de retrouver sa rentabilité.
- (353) L'absence de mesures risque d'avoir un effet négatif important sur l'industrie de l'Union, en ce qu'elle entraînera la poursuite du blocage des prix et de la baisse des ventes, ce qui se traduira par plus de pertes, la fermeture d'installations de production et des licenciements.

(354) La Commission a par conséquent conclu, à titre provisoire, que l'institution de mesures serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(355) Cinquante-deux importateurs ont été inscrits en tant que parties intéressées et des observations et commentaires ont été reçus de la part de certains d'entre eux. Dix-neuf importateurs ont formé la PTIA, une alliance ad hoc d'importateurs de l'Union. Comme indiqué au considérant 29, la Commission a sélectionné un échantillon composé de trois importateurs. Deux des importateurs retenus dans l'échantillon ont répondu intégralement au questionnaire et un importateur y a répondu partiellement.

(356) Plusieurs importateurs ont affirmé que l'industrie de l'Union ne disposait pas des capacités nécessaires pour répondre à la demande dans l'Union, faisant valoir que les mesures créeraient une pénurie sur le marché. Des importateurs ont également fait valoir que les prix plus élevés résultant de l'institution éventuelle de droits antidumping élevés ne pourraient pas être répercutés sur les clients et auraient pour conséquence leur sortie du marché. En outre, des allégations ont été formulées en ce qui concerne le manque d'intérêt des producteurs de l'Union pour la fourniture de certains types de contreplaqué de bois dur.

(357) En ce qui concerne le risque d'une pénurie de contreplaqué de bois dur sur le marché de l'Union à la suite des mesures, la Commission a estimé que ce risque était limité. Premièrement, l'industrie de l'Union a la capacité d'accroître sa production. Deuxièmement, il existe de nombreuses sources d'approvisionnement autres que la Chine. Enfin, les producteurs-exportateurs chinois peuvent continuer à exporter vers l'Union à des prix équitables.

(358) Le contreplaqué de bois dur importé de Chine est un élément important et rentable de l'offre de produits des importateurs, de même que le contreplaqué de bois dur importé de pays autres que la Chine. L'institution des mesures pourrait entraîner une modification de la gamme de produits proposée par les importateurs et les opérateurs commerciaux en augmentant la part du contreplaqué de bois dur non chinois, mais il est peu probable qu'elle provoque un arrêt complet des importations en provenance de Chine.

(359) L'enquête a révélé que l'industrie de l'Union avait la volonté et la capacité d'approvisionner tous les segments du marché de l'Union, mais qu'elle n'est actuellement pas en mesure de le faire, étant donné qu'elle a été exclue de certains segments du marché par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Certains types de panneaux de contreplaqué de bois dur sont importés à des prix inéquitables si bas qu'ils sont inférieurs au coût de production des fabricants de l'Union.

(360) En conclusion, les mesures antidumping au niveau établi ci-dessus pourraient avoir une incidence négative sur certains importateurs indépendants. Cette incidence ne devrait pas être significative dans l'ensemble en raison de la disponibilité de sources de contreplaqué de bois dur autres que la Chine et de la capacité des importateurs à répercuter au moins une partie de l'augmentation des coûts sur leurs clients. Sur la base de leurs réponses au questionnaire, les importateurs retenus dans l'échantillon ont atteint des niveaux de rentabilité sains au cours de la période d'enquête.

(361) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu, à titre provisoire, que toute incidence négative produite par les mesures sur les importateurs indépendants dans leur ensemble devrait être limitée et ne l'emporterait pas sur l'effet positif qu'auront les mesures sur les producteurs de l'Union.

### 7.3. Intérêt des utilisateurs et des fournisseurs

(362) Un utilisateur et une association d'utilisateurs, ainsi que deux fournisseurs, grossistes/détaillants, ont été inscrits en tant que parties intéressées. Un utilisateur, Bouwmaat, a répondu partiellement au questionnaire. Aucune allégation spécifique n'a été soulevée par les utilisateurs, mais la PTIA, l'association d'importateurs et d'opérateurs commerciaux, a formulé des observations relatives à la partie de la plainte consacrée à l'intérêt de l'Union pour s'opposer à l'institution de droits élevés du point de vue des utilisateurs finaux également.

(363) L'institution de mesures risque d'avoir une incidence sur les utilisateurs; toutefois, à ce stade, la Commission ne disposait pas de données provenant des utilisateurs, étant donné que la seule réponse — partielle — au questionnaire qu'elle avait reçue ne lui a pas permis d'analyser en détail l'incidence des mesures.

(364) La Commission a évalué l'incidence probable des mesures sur les utilisateurs et a constaté, à titre provisoire, que, pour la plupart des utilisateurs industriels, le coût des panneaux de contreplaqué de bois dur utilisés dans leur activité principale, par exemple pour réaliser des coffrages lors de travaux de construction, n'était pas très important par rapport à leurs coûts totaux. Il en va de même pour le secteur des transports: par exemple, le coût du contreplaqué de bois dur de faible épaisseur utilisé pour l'aménagement intérieur d'un véhicule de plaisance ou d'un navire est négligeable par rapport au prix total. Par conséquent, l'incidence sur la plupart des utilisateurs industriels, qui représentent plus de 60 % des clients finaux, et sur leurs fournisseurs sera limitée. Les utilisateurs non industriels et leurs fournisseurs seront davantage touchés par la hausse des prix escomptée. Les mesures auront également une certaine incidence sur les utilisateurs dans les secteurs du mobilier, de la fabrication de meubles de rangement et de la facture d'instruments de musique, bien que le contreplaqué de bois dur soit généralement utilisé pour des produits haut de gamme vendus à un prix plus élevé, ce qui réduirait l'importance du coût des matières premières. La Commission a conclu que toute incidence négative produite par les mesures sur les utilisateurs ne l'emporterait pas sur l'effet positif qu'auront les mesures sur les producteurs de l'Union.

#### 7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(365) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas clairement dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de contreplaqué de bois dur originaire de Chine à ce stade de l'enquête.

### 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

(366) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(367) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations du produit originaire du pays concerné, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. La Commission a conclu au considérant 349 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.

(368) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
République populaire de Chine	Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd.	25,1
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	62,4

(369) Le taux de droit antidumping individuel par société figurant dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête. Il reflète donc la situation constatée durant l'enquête pour la société concernée. Ce taux de droit s'applique exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par l'entité juridique citée. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées à la société spécifiquement mentionnée, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la RPC». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(370) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

- (371) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (372) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

#### 9. ENREGISTREMENT

- (373) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (374) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser.
- (375) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

#### 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (376) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce et sécurité économique. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (377) La Commission a reçu des observations de l'Association nationale chinoise de l'industrie des produits forestiers et de plusieurs producteurs-exportateurs chinois. Les parties ont demandé, entre autres, à la Commission de divulguer les calculs et la méthode d'établissement de la marge de dumping pour «toutes les autres importations».
- (378) La Commission a exprimé son désaccord. L'objectif des informations fournies au stade provisoire était de permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur l'exactitude des calculs, et non sur la méthode. La méthode utilisée pour établir le taux de droit pour «toutes les autres importations» est expliquée à la section 3.5 du règlement, et les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, ci-dessous. Les calculs réels fondés sur la valeur normale de Jiangshan Wood ne pouvaient toutefois pas être divulgués sans révéler des données confidentielles de la société. Par conséquent, la Commission a rejeté cette allégation.
- (379) Aucune autre observation n'a été reçue.

#### 11. DISPOSITIONS FINALES

- (380) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (381) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête.

(382) Le plaignant a signalé l'existence de pratiques de contournement alléguées mises en place dès le stade de l'enregistrement des importations du produit concerné <sup>(127)</sup>. Ces pratiques alléguées consistaient à poser des couches extérieures très fines de placage de bois résineux sur le placage de surface en contreplaqué de bois dur. Elles auraient eu pour conséquence de faire relever le produit de codes douaniers qui ne sont pas soumis à enregistrement, sans en altérer les caractéristiques essentielles. Dès lors, afin de réduire au minimum le risque de contournement, la Commission a jugé approprié de surveiller ces importations. Par conséquent, il convient de créer des codes TARIC distincts pour les importations de ces produits relevant des codes NC 4412 10 00 et 4412 39 00. Les informations recueillies lors de la surveillance de ces importations pourraient également être utilisées pour ouvrir une enquête anticontournement au titre de l'article 13 du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois, autres que le bambou et l'okoumé, dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ou en bois autre que de conifères, des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtues ou recouvertes en surface, relevant actuellement des codes NC et TARIC 4412 31 10 80, 4412 31 90 00, 4412 33 10 12, 4412 33 10 22, 4412 33 10 82, 4412 33 20 10, 4412 33 30 10, 4412 33 90 10 et 4412 34 00 10, et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Pizhou Jiangshan Wood Co., Ltd	25,1	89MK
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	62,4	8999

3. L'application du taux de droit individuel précisé pour la société mentionnée au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de contreplaqué de bois dur vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Jusqu'à présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires de la RPC s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Les importations de bois contreplaqué ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères ou de bambou et dont l'intérieur contient des plis des espèces spécifiées dans les sous-positions 4412 31, 4412 33 et 4412 34, même revêtu ou recouvert en surface, relevant actuellement des codes NC ex 4412 10 00 et ex 4412 39 00 (codes TARIC 4412 10 00 10 et 4412 39 00 20) font l'objet d'un suivi par la Commission.

<sup>(127)</sup> Voir note 3 de bas de page.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

*Article 3*

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2024/3140.
2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN